

I

(Actes législatifs)

BUDGETS

PARLEMENT EUROPÉEN

ADOPTION DÉFINITIVE

du budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2011

(2012/30/UE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, paragraphe 4, point a), et son article 314, paragraphe 9,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾,

vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, définitivement adopté le 15 décembre 2010 ⁽²⁾,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾,

vu le projet de budget rectificatif n° 6 au budget général 2011, établi par la Commission le 18 octobre 2011,

vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 6/2011, adoptée par le Conseil le 30 novembre 2011,

vu la résolution adoptée par le Parlement le 1^{er} décembre 2011 sur la position du Conseil relative au projet de budget rectificatif n° 6/2011,

vu les articles 75 ter et 75 sexies du règlement du Parlement européen,

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 68 du 15.3.2011.

⁽³⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

CONSTATE:

Article unique

La procédure prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est achevée et le budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2011 est définitivement adopté.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2011.

Le président
J. BUZEK

**ADOPTION DÉFINITIVE DU BUDGET RECTIFICATIF N° 6 DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
L'EXERCICE 2011**

SOMMAIRE

	Page
ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES	
A. Introduction et financement du budget général	5
B. État général des recettes par ligne budgétaire	19
— Recettes	19
— Titre 1: Ressources propres	20
— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements	25
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes de l'Union/de la Communauté	30
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	32
ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION	
Section III: Commission	37
— Recettes	38
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union/la Communauté ...	39
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	41
— Dépenses	45
— Titre 01: Affaires économiques et financières	48
— Titre 04: Emploi et affaires sociale	51
— Titre 05: Agriculture et développement rural	57
— Titre 07: Environnement et action pour le climat	63
— Titre 08: Recherche	65
— Titre 09: Société de l'information et médias	70
— Titre 11: Affaires maritimes et pêche	78
— Titre 14: Fiscalité et union douanière	81
— Titre 15: Éducation et culture	83
— Titre 17: Santé et protection des consommateurs	87
— Titre 19: Relations extérieures	92
— Titre 21: Développement et relations avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)	101

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2011, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

DÉPENSES

Description	Budget 2011 ⁽¹⁾	Budget 2010 ⁽²⁾	Variation (en %)
1. Croissance durable	53 629 039 384	47 647 241 763	12,55
2. Conservation et gestion des ressources naturelles	55 983 918 184	58 135 640 809	- 3,70
3. Citoyenneté, liberté, sécurité et justice	1 700 103 331	1 477 871 910	15,04
4. L'UE acteur mondial	7 242 528 574	7 787 695 183	- 7,00
5. Administration	8 171 544 289	7 907 468 861	3,34
Total des dépenses ⁽³⁾	126 727 133 762	122 955 918 526	+ 3,07

⁽¹⁾ AB n° 1/2011 à 6/2011 inclus.

⁽²⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2010 (JO L 64 du 12.3.2010, p. 1) augmenté des projets de budgets rectificatifs n° 1/2010 à n° 8/2010.

⁽³⁾ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien article 268 du traité instituant la Communauté européenne) stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2011 ⁽¹⁾	Budget 2010 ⁽²⁾	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	2 083 368 232	1 432 338 606	+ 45,45
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	4 539 394 283	2 253 591 199	+ 101,43
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	p.m.	—
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	1 814 882 000	p.m.	—
Total des recettes des titres 3 à 9	8 437 644 515	3 685 929 805	+ 128,91
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	16 667 000 000	15 719 200 000	+ 6,03
Ressource propre «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	14 125 977 050	13 277 325 100	+ 6,39
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre «RNB», tableau 3, chapitre 1 4)	87 496 512 197	90 273 463 621	- 3,08
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2007/436/CE, Euratom ⁽³⁾	118 289 489 247	119 269 988 721	- 0,82
Total des recettes ⁽⁴⁾	126 727 133 762	122 955 918 526	+ 3,07

⁽¹⁾ AB n° 1/2011 à 6/2011 inclus.

⁽²⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2010 (JO L 64 du 12.3.2010, p. 1) augmenté des projets de budgets rectificatifs n° 1/2010 à n° 8/2010.

⁽³⁾ Les ressources propres pour le budget 2011 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 151^e réunion du comité consultatif des ressources propres du 17 mai 2011.

⁽⁴⁾ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien article 268 du traité instituant la Communauté européenne) stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée (1)	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 627 587 000	3 698 643 000	50	1 849 321 500	1 627 587 000	
Bulgarie	169 013 000	370 007 000	50	185 003 500	169 013 000	
République tchèque	652 877 000	1 391 854 000	50	695 927 000	652 877 000	
Danemark	963 769 000	2 458 026 000	50	1 229 013 000	963 769 000	
Allemagne	11 026 155 000	26 119 640 000	50	13 059 820 000	11 026 155 000	
Estonie	71 993 000	146 742 000	50	73 371 000	71 993 000	
Irlande	649 089 000	1 266 969 000	50	633 484 500	633 484 500	Irlande
Grèce	1 019 460 000	2 175 890 000	50	1 087 945 000	1 019 460 000	
Espagne	5 258 235 000	10 542 672 000	50	5 271 336 000	5 258 235 000	
France	9 324 427 000	20 331 649 000	50	10 165 824 500	9 324 427 000	
Italie	5 759 061 000	15 753 884 000	50	7 876 942 000	5 759 061 000	
Chypre	147 063 000	179 320 000	50	89 660 000	89 660 000	Chypre
Lettonie	61 563 000	186 604 000	50	93 302 000	61 563 000	
Lituanie	118 148 000	290 314 000	50	145 157 000	118 148 000	
Luxembourg	217 935 000	316 518 000	50	158 259 000	158 259 000	Luxembourg
Hongrie	421 920 000	978 454 000	50	489 227 000	421 920 000	
Malte	44 136 000	60 993 000	50	30 496 500	30 496 500	Malte
Pays-Bas	2 767 210 000	6 121 794 000	50	3 060 897 000	2 767 210 000	
Autriche	1 315 726 000	2 927 120 000	50	1 463 560 000	1 315 726 000	
Pologne	1 810 016 000	3 689 995 000	50	1 844 997 500	1 810 016 000	
Portugal	860 113 000	1 644 805 000	50	822 402 500	822 402 500	Portugal
Roumanie	460 410 000	1 248 095 000	50	624 047 500	460 410 000	
Slovénie	181 241 000	361 860 000	50	180 930 000	180 930 000	Slovénie
Slovaquie	214 596 000	687 119 000	50	343 559 500	214 596 000	
Finlande	839 952 000	1 929 744 000	50	964 872 000	839 952 000	
Suède	1 674 991 000	3 932 868 000	50	1 966 434 000	1 674 991 000	
Royaume-Uni	8 417 725 000	18 044 543 000	50	9 022 271 500	8 417 725 000	
Total	56 074 411 000	126 856 122 000		63 428 061 000	55 890 066 500	

(1) L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette «TVA» écartée	Taux uniforme de la ressource propre «TVA» ⁽¹⁾ (en %)	Ressource propre «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	1 627 587 000	0,3000	488 276 100
Bulgarie	169 013 000	0,3000	50 703 900
République tchèque	652 877 000	0,3000	195 863 100
Danemark	963 769 000	0,3000	289 130 700
Allemagne	11 026 155 000	0,1500	1 653 923 250
Estonie	71 993 000	0,3000	21 597 900
Irlande	633 484 500	0,3000	190 045 350
Grèce	1 019 460 000	0,3000	305 838 000
Espagne	5 258 235 000	0,3000	1 577 470 500
France	9 324 427 000	0,3000	2 797 328 100
Italie	5 759 061 000	0,3000	1 727 718 300
Chypre	89 660 000	0,3000	26 898 000
Lettonie	61 563 000	0,3000	18 468 900
Lituanie	118 148 000	0,3000	35 444 400
Luxembourg	158 259 000	0,3000	47 477 700
Hongrie	421 920 000	0,3000	126 576 000
Malte	30 496 500	0,3000	9 148 950
Pays-Bas	2 767 210 000	0,1000	276 721 000
Autriche	1 315 726 000	0,2250	296 038 350
Pologne	1 810 016 000	0,3000	543 004 800
Portugal	822 402 500	0,3000	246 720 750
Roumanie	460 410 000	0,3000	138 123 000
Slovénie	180 930 000	0,3000	54 279 000
Slovaquie	214 596 000	0,3000	64 378 800
Finlande	839 952 000	0,3000	251 985 600
Suède	1 674 991 000	0,1000	167 499 100
Royaume-Uni	8 417 725 000	0,3000	2 525 317 500
Total	55 890 066 500		14 125 977 050

(¹) Pour la période 2007-2013 uniquement, le taux d'appel de la ressource TVA est fixé à 0,225 % pour l'Autriche, à 0,15 % pour l'Allemagne et à 0,10 % pour les Pays-Bas et la Suède.

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre «assiette complémentaire»	Ressource propre «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	3 698 643 000	0,6897303 ⁽¹⁾	2 551 066 178
Bulgarie	370 007 000		255 205 042
République tchèque	1 391 854 000		960 003 889
Danemark	2 458 026 000		1 695 375 032
Allemagne	26 119 640 000		18 015 507 359
Estonie	146 742 000		101 212 405
Irlande	1 266 969 000		873 866 920
Grèce	2 175 890 000		1 500 777 282
Espagne	10 542 672 000		7 271 600 414
France	20 331 649 000		14 023 354 543
Italie	15 753 884 000		10 865 931 276
Chypre	179 320 000		123 682 439
Lettonie	186 604 000		128 706 435
Lituanie	290 314 000		200 238 365
Luxembourg	316 518 000		218 312 058
Hongrie	978 454 000		674 869 380
Malte	60 993 000		42 068 721
Pays-Bas	6 121 794 000		4 222 386 866
Autriche	2 927 120 000		2 018 923 381
Pologne	3 689 995 000		2 545 101 391
Portugal	1 644 805 000		1 134 471 861
Roumanie	1 248 095 000		860 848 950
Slovénie	361 860 000		249 585 810
Slovaquie	687 119 000		473 926 800
Finlande	1 929 744 000		1 331 002 925
Suède	3 932 868 000		2 712 618 260
Royaume-Uni	18 044 543 000	12 445 868 215	
Total	126 856 122 000		87 496 512 197

(¹) Calcul du taux: (87 496 512 197) / (126 856 122 000) = 0,689730308774534.

TABLEAU 4

Calcul de la réduction brute de la contribution RNB accordée aux Pays-Bas et à la Suède et son financement, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Parts dans les assiettes «RNB»	Clé RNB appliquée à la réduction brute	Financement de la réduction en faveur des Pays-Bas et de la Suède
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique		2,92	24 197 489	24 197 489
Bulgarie		0,29	2 420 682	2 420 682
République tchèque		1,10	9 105 873	9 105 873
Danemark		1,94	16 081 048	16 081 048
Allemagne		20,59	170 881 511	170 881 511
Estonie		0,12	960 025	960 025
Irlande		1,00	8 288 842	8 288 842
Grèce		1,72	14 235 241	14 235 241
Espagne		8,31	68 972 916	68 972 916
France		16,03	133 014 961	133 014 961
Italie		12,42	103 066 026	103 066 026
Chypre		0,14	1 173 158	1 173 158
Lettonie		0,15	1 220 812	1 220 812
Lituanie		0,23	1 899 310	1 899 310
Luxembourg		0,25	2 070 743	2 070 743
Hongrie		0,77	6 401 302	6 401 302
Malte		0,05	399 032	399 032
Pays-Bas	- 665 039 963	4,83	40 050 378	- 624 989 585
Autriche		2,31	19 149 984	19 149 984
Pologne		2,91	24 140 912	24 140 912
Portugal		1,30	10 760 744	10 760 744
Roumanie		0,98	8 165 364	8 165 364
Slovénie		0,29	2 367 383	2 367 383
Slovaquie		0,54	4 495 312	4 495 312
Finlande		1,52	12 624 890	12 624 890
Suède	- 164 885 941	3,10	25 729 850	- 139 156 091
Royaume-Uni		14,22	118 052 116	118 052 116
Total	- 829 925 904	100,00	829 925 904	0

Déflateur des prix du PIB de l'UE, en EUR (prévisions économiques du printemps 2010):

(a) 2004 UE25 = 107,4023 / (b) 2006 UE25 = 112,1509 / (c) 2006 UE27 = 112,4894 / (d) 2011 UE27 = 118,4172

Montant forfaitaire pour les Pays-Bas, aux prix de 2011:

605 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 665 039 963 EUR

Montant forfaitaire pour la Suède, aux prix de 2011:

150 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 164 885 941 EUR

TABLEAU 5.1

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2010 conformément à l'article 4 de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient ⁽¹⁾ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total de l'assiette TVA non écartée	15,0995	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,7390	
3. (1) – (2)	7,3605	
4. Total des dépenses réparties		111 581 136 089
5. Dépenses liées à l'élargissement ⁽²⁾ = (5a + 5b)		23 885 731 392
5a. Dépenses de préadhésion		2 978 639 088
5b. Dépenses liées à l'article 4, paragraphe 1, point g)		20 907 092 304
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		87 695 404 697
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		4 260 193 166
8. Avantage du Royaume-Uni ⁽³⁾		388 810 830
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		3 871 382 336
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ⁽⁴⁾		29 810 676
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		3 841 571 660

(¹) Chiffres arrondis.
(²) Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond aux éléments suivants: i) les paiements effectués au titre des crédits de 2003 en faveur des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'Union le 1^{er} mai 2004), tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'UE pour les exercices 2004 à 2009, ainsi que les paiements effectués au titre des crédits de 2006 en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie, tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'UE pour les exercices 2007 à 2009 (5a); et ii) le total des dépenses réparties dans ces États membres, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» du FEOGA (5b). Ce montant est déduit du total des dépenses réparties afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.
(³) L'avantage du Royaume-Uni correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écartée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.
(⁴) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1^{er} janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la décision 2007/436/CE, Euratom, au cours de la période 2007-2013, la contribution supplémentaire du Royaume-Uni résultant de la réduction des dépenses réparties du montant des dépenses liées à l'élargissement, visée au paragraphe 1, point g), dudit article ne dépasse pas 10 500 000 000 EUR, aux prix de 2004. Les chiffres correspondants figurent dans le tableau ci-après.

Corrections britanniques 2007-2012 Différence dans le montant initial eu égard au seuil des 10,5 milliards EUR (Décision RP de 2007 par rapport à décision RP de 2000), en EUR	Différence à prix courants	Différence à prix constants de 2004
(A) Correction britannique 2007	0	0
(B) Correction britannique 2008	- 301 636 064	- 279 914 923
(C) Correction britannique 2009	- 1 350 053 160	- 1 271 666 250
(D) Correction britannique 2010	- 2 083 537 505	- 1 918 060 737
(E) Correction britannique 2011	s.o.	s.o.
(F) Correction britannique 2012	s.o.	s.o.
(G) Somme des différences = (A) + (B) + (C) + (D) + (E) + (F)	- 3 735 226 728	- 3 469 641 910

TABLEAU 5.2

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2007 conformément à l'article 4 de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 3 5)

Description	Coefficient ⁽¹⁾ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total de l'assiette TVA non écartée	17,4496	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,2384	
3. (1) – (2)	10,2111	
4. Total des dépenses réparties		105 275 791 730
5. Dépenses liées à l'élargissement ⁽²⁾ = (5a + 5b)		2 930 808 042
5a. Dépenses de préadhésion		2 930 808 042
5b. Dépenses liées à l'article 4, paragraphe 1, point g)		0
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		102 344 983 688
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 897 392 491
8. Avantage du Royaume-Uni ⁽³⁾		67 188 488
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		6 830 204 004
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ⁽⁴⁾		– 46 980 802
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		6 877 184 806

(¹) Chiffres arrondis.

(²) Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond aux éléments suivants: i) les paiements effectués au titre des crédits de 2003 en faveur des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004), tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'UE pour les exercices 2004 à 2006, ainsi que les paiements effectués au titre des crédits de 2006 en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie (5a); et ii) le total des dépenses réparties dans ces États membres, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» du FEOGA (5b). Ce montant est déduit du total des dépenses réparties afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

(³) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écartée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(⁴) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1^{er} janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).
Note: la différence de 43 008 777 EUR entre le montant définitif de la correction britannique pour 2007 (6 877 184 806 EUR, comme calculé ci-dessus) et le montant précédemment budgétisé pour la première mise à jour de la correction britannique de 2007 (6 920 193 583 EUR, figurant dans le BR n° 3/2009) est financée au chapitre 3 5 du BR n° 4/2011.

TABLEAU 5.3

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2006 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 3 5)

Description	Coefficient ⁽¹⁾ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total de l'assiette TVA non écartée	17,2771	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	8,6928	
3. (1) – (2)	8,5843	
4. Total des dépenses réparties		97 195 051 529
5. Dépenses de préadhésion		1 837 296 087
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses de préadhésion = (4) – (5)		95 357 755 442
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		5 402 613 496
8. Avantage du Royaume-Uni ⁽²⁾		215 286 076
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		5 187 327 420
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ⁽³⁾		– 9 196 589
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		5 196 524 008
⁽¹⁾ Chiffres arrondis. ⁽²⁾ L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écartée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB. ⁽³⁾ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1 ^{er} janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT). Note: la différence de 188 645 417 EUR entre le montant définitif de la correction britannique pour 2006 (5 196 524 008 EUR, comme calculé ci-dessus) et le montant précédemment budgétisé pour la correction britannique de 2006 (5 385 169 425 EUR, figurant dans le BR n° 4/2010) est financée au chapitre 3 5 du BR n° 4/2011. Cet impact constitue l'«effet direct» de la correction britannique. Il n'y a pas d'effet indirect.		

TABLEAU 6.1

Calcul du financement de la correction de 2010 en faveur du Royaume-Uni arrêtée à — 3 841 571 660 EUR (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,92	3,40	5,31		1,43	4,83	185 512 958
Bulgarie	0,29	0,34	0,53		0,14	0,48	18 558 453
République tchèque	1,10	1,28	2,00		0,54	1,82	69 811 267
Danemark	1,94	2,26	3,53		0,95	3,21	123 287 291
Allemagne	20,59	24,00	0,00	– 18,00	0,00	6,00	230 537 205
Estonie	0,12	0,13	0,21		0,06	0,19	7 360 143
Irlande	1,00	1,16	1,82		0,49	1,65	63 547 406
Grèce	1,72	2,00	3,12		0,84	2,84	109 136 186
Espagne	8,31	9,69	15,12		4,08	13,76	528 789 146
France	16,03	18,69	29,17		7,86	26,55	1 019 775 186
Italie	12,42	14,48	22,60		6,09	20,57	790 168 077
Chypre	0,14	0,16	0,26		0,07	0,23	8 994 159
Lettonie	0,15	0,17	0,27		0,07	0,24	9 359 503
Lituanie	0,23	0,27	0,42		0,11	0,38	14 561 289
Luxembourg	0,25	0,29	0,45		0,12	0,41	15 875 604
Hongrie	0,77	0,90	1,40		0,38	1,28	49 076 349
Malte	0,05	0,06	0,09		0,02	0,08	3 059 228
Pays-Bas	4,83	5,63	0,00	– 4,22	0,00	1,41	54 032 187
Autriche	2,31	2,69	0,00	– 2,02	0,00	0,67	25 835 351
Pologne	2,91	3,39	5,29		1,43	4,82	185 079 200
Portugal	1,30	1,51	2,36		0,64	2,15	82 498 538
Roumanie	0,98	1,15	1,79		0,48	1,63	62 600 742
Slovénie	0,29	0,33	0,52		0,14	0,47	18 149 824
Slovaquie	0,54	0,63	0,99		0,27	0,90	34 463 850
Finlande	1,52	1,77	2,77		0,75	2,52	96 790 233
Suède	3,10	3,61	0,00	– 2,71	0,00	0,90	34 712 285
Royaume-Uni	14,22	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	– 26,95	26,95	100,00	3 841 571 660

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 6.2

Financement de la correction définitive en faveur du Royaume-Uni pour 2007 (chapitre 3 5)

État membre	Montant
	(1)
Belgique	706 907
Bulgarie	535 312
République tchèque	6 744 356
Danemark	- 5 289 141
Allemagne	- 870 891
Estonie	- 989 889
Irlande	- 6 610 915
Grèce	- 10 394 252
Espagne	- 14 463 921
France	- 4 098 541
Italie	- 32 446 645
Chypre	- 71 604
Lettonie	153 180
Lituanie	108 301
Luxembourg	- 114 511
Hongrie	757 788
Malte	11 085
Pays-Bas	- 683 089
Autriche	- 640 297
Pologne	14 123 243
Portugal	3 156 918
Roumanie	7 742 255
Slovénie	657 143
Slovaquie	3 867 642
Finlande	- 4 997 969
Suède	98 758
Royaume-Uni	43 008 777
Total	0

TABLEAU 6.3

Financement de la correction définitive en faveur du Royaume-Uni pour 2006 (chapitre 3 5)

État membre	Montant
	(1)
Belgique	- 8 755 549
Bulgarie	- 741 523
République tchèque	- 3 073 164
Danemark	- 5 928 694
Allemagne	- 11 377 531
Estonie	- 375 342
Irlande	- 4 203 153
Grèce	- 5 690 088
Espagne	- 26 632 223
France	- 49 761 580
Italie	- 39 816 491
Chypre	- 393 976
Lettonie	- 532 301
Lituanie	- 715 807
Luxembourg	- 771 356
Hongrie	- 2 426 193
Malte	- 137 272
Pays-Bas	- 2 637 055
Autriche	- 1 218 391
Pologne	- 7 766 880
Portugal	- 4 055 856
Roumanie	- 3 137 843
Slovénie	- 877 883
Slovaquie	- 1 383 091
Finlande	- 4 673 150
Suède	- 1 563 025
Royaume-Uni	188 645 417
Total	0

TABLEAU 7

Récapitulatif du financement ⁽¹⁾ du budget général par type de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres «TVA» et «RNB», ajustements compris						Total des ressources propres ⁽²⁾
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Frais de perception (25 % des RPT brutes) p.m.	Ressource propre TVA	Ressource propre RNB	Réduction en faveur des Pays-Bas et de la Suède	Correction britannique	Total «contributions nationales»	Part dans le total des «contributions nationales» (%)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)
Belgique	6 600 000	1 507 642 260	1 514 242 260	504 747 420	488 276 100	2 551 066 178	24 197 489	177 464 316	3 241 004 083	3,19	4 755 246 343
Bulgarie	400 000	45 406 418	45 806 418	15 268 806	50 703 900	255 205 042	2 420 682	18 352 242	326 681 866	0,32	372 488 284
République tchèque	3 400 000	191 135 846	194 535 846	64 845 282	195 863 100	960 003 889	9 105 873	73 482 459	1 238 455 321	1,22	1 432 991 167
Danemark	3 400 000	299 756 949	303 156 949	101 052 316	289 130 700	1 695 375 032	16 081 048	112 069 456	2 112 656 236	2,08	2 415 813 185
Allemagne	26 300 000	3 328 560 834	3 354 860 834	1 118 286 941	1 653 923 250	18 015 507 359	170 881 511	218 288 783	20 058 600 903	19,74	23 413 461 737
Estonie	0	19 766 244	19 766 244	6 588 748	21 597 900	101 212 405	960 025	5 994 912	129 765 242	0,13	149 531 486
Irlande	0	176 031 452	176 031 452	58 677 151	190 045 350	873 866 920	8 288 842	52 733 338	1 124 934 450	1,11	1 300 965 902
Grèce	1 400 000	192 814 112	194 214 112	64 738 038	305 838 000	1 500 777 282	14 235 241	93 051 846	1 913 902 369	1,88	2 108 116 481
Espagne	4 700 000	1 182 245 136	1 186 945 136	395 648 379	1 577 470 500	7 271 600 414	68 972 916	487 693 002	9 405 736 832	9,26	10 592 681 968
France	30 900 000	1 450 021 795	1 480 921 795	493 640 598	2 797 328 100	14 023 354 543	133 014 961	965 915 065	17 919 612 669	17,63	19 400 534 464
Italie	4 700 000	1 893 363 721	1 898 063 721	632 687 907	1 727 718 300	10 865 931 276	103 066 026	717 904 941	13 414 620 543	13,20	15 312 684 264
Chypre	0	26 199 596	26 199 596	8 733 199	26 898 000	123 682 439	1 173 158	8 528 579	160 282 176	0,16	186 481 772
Lettonie	0	18 274 452	18 274 452	6 091 484	18 468 900	128 706 435	1 220 812	8 980 382	157 376 529	0,15	175 650 981
Lituanie	800 000	38 693 354	39 493 354	13 164 452	35 444 400	200 238 365	1 899 310	13 953 783	251 535 858	0,25	291 029 212
Luxembourg	0	13 705 839	13 705 839	4 568 613	47 477 700	218 312 058	2 070 743	14 989 737	282 850 238	0,28	296 556 077
Hongrie	2 000 000	97 525 900	99 525 900	33 175 300	126 576 000	674 869 380	6 401 302	47 407 944	855 254 626	0,84	954 780 526
Malte	0	10 535 781	10 535 781	3 511 927	9 148 950	42 068 721	399 032	2 933 041	54 549 744	0,05	65 085 525
Pays-Bas	7 300 000	1 779 241 635	1 786 541 635	595 513 878	276 721 000	4 222 386 866	- 624 989 585	50 712 043	3 924 830 324	3,86	5 711 371 959
Autriche	3 200 000	160 367 637	163 567 637	54 522 546	296 038 350	2 018 923 381	19 149 984	23 976 663	2 358 088 378	2,32	2 521 656 015
Pologne	12 800 000	332 949 320	345 749 320	115 249 774	543 004 800	2 545 101 391	24 140 912	191 435 563	3 303 682 666	3,25	3 649 431 986
Portugal	200 000	128 853 531	129 053 531	43 017 844	246 720 750	1 134 471 861	10 760 744	81 599 600	1 473 552 955	1,45	1 602 606 486
Roumanie	1 000 000	103 120 120	104 120 120	34 706 707	138 123 000	860 848 950	8 165 364	67 205 154	1 074 342 468	1,06	1 178 462 588
Slovénie	0	66 571 217	66 571 217	22 190 406	54 279 000	249 585 810	2 367 383	17 929 084	324 161 277	0,32	390 732 494
Slovaquie	1 400 000	105 823 993	107 223 993	35 741 331	64 378 800	473 926 800	4 495 312	36 948 401	579 749 313	0,57	686 973 306
Finlande	800 000	141 720 237	142 520 237	47 506 746	251 985 600	1 331 002 925	12 624 890	87 119 114	1 682 732 529	1,66	1 825 252 766
Suède	2 600 000	456 395 106	458 995 106	152 998 369	167 499 100	2 712 618 260	- 139 156 091	33 248 018	2 774 209 287	2,73	3 233 204 393
Royaume-Uni	9 500 000	2 776 877 515	2 786 377 515	928 792 505	2 525 317 500	12 445 868 215	118 052 116	- 3 609 917 466	11 479 320 365	11,30	14 265 697 880
Total	123 400 000	16 543 600 000	16 667 000 000	5 555 666 667	14 125 977 050	87 496 512 197	0	0	101 622 489 247	100,00	118 289 489 247

⁽¹⁾ p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (118 289 489 247 + 8 437 644 515 = 126 727 133 762 = 126 727 133 762).⁽²⁾ Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (118 289 489 247) / (12 685 612 200 000) = 0,93 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,23 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

RECETTES

Titre	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
1	RESSOURCES PROPRES	120 566 371 247	- 2 276 882 000	118 289 489 247
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	4 539 394 283	1 814 882 000	6 354 276 283
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION	1 180 425 515		1 180 425 515
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	57 294 000		57 294 000
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION/DE LA COMMUNAUTÉ	30 000 000	52 000 000	82 000 000
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	123 000 000	610 000 000	733 000 000
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	438 717		438 717
9	RECETTES DIVERSES	30 210 000		30 210 000
	Total	126 527 133 762	200 000 000	126 727 133 762

TITRE 1
RESSOURCES PROPRES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
1 1	COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM]	123 400 000		123 400 000
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM	17 743 600 000	- 1 200 000 000	16 543 600 000
1 3	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT b), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM	14 125 977 050		14 125 977 050
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT c), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM	88 573 394 197	- 1 076 882 000	87 496 512 197
1 5	CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES	0		0
1 6	RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE AUX PAYS-BAS ET À LA SUÈDE	0		0
Titre 1 — Total		120 566 371 247	- 2 276 882 000	118 289 489 247

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM			
1 2 0	<i>Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	17 743 600 000	- 1 200 000 000	16 543 600 000
	Chapitre 1 2 — Total	17 743 600 000	- 1 200 000 000	16 543 600 000

1 2 0 *Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom*

Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
17 743 600 000	- 1 200 000 000	16 543 600 000

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM (suite)

1 2 0 (suite)

États membres	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
Belgique	1 617 000 000	- 109 357 740	1 507 642 260
Bulgarie	48 700 000	- 3 293 582	45 406 418
République tchèque	205 000 000	- 13 864 154	191 135 846
Danemark	321 500 000	- 21 743 051	299 756 949
Allemagne	3 570 000 000	- 241 439 166	3 328 560 834
Estonie	21 200 000	- 1 433 756	19 766 244
Irlande	188 800 000	- 12 768 548	176 031 452
Grèce	206 800 000	- 13 985 888	192 814 112
Espagne	1 268 000 000	- 85 754 864	1 182 245 136
France	1 555 200 000	- 105 178 205	1 450 021 795
Italie	2 030 700 000	- 137 336 279	1 893 363 721
Chypre	28 100 000	- 1 900 404	26 199 596
Lettonie	19 600 000	- 1 325 548	18 274 452
Lituanie	41 500 000	- 2 806 646	38 693 354
Luxembourg	14 700 000	- 994 161	13 705 839
Hongrie	104 600 000	- 7 074 100	97 525 900
Malte	11 300 000	- 764 219	10 535 781
Pays-Bas	1 908 300 000	- 129 058 365	1 779 241 635
Autriche	172 000 000	- 11 632 363	160 367 637
Pologne	357 100 000	- 24 150 680	332 949 320
Portugal	138 200 000	- 9 346 469	128 853 531
Roumanie	110 600 000	- 7 479 880	103 120 120
Slovénie	71 400 000	- 4 828 783	66 571 217
Slovaquie	113 500 000	- 7 676 007	105 823 993
Finlande	152 000 000	- 10 279 763	141 720 237
Suède	489 500 000	- 33 104 894	456 395 106
Royaume-Uni	2 978 300 000	- 201 422 485	2 776 877 515
<i>Total de l'article 1 2 0</i>	17 743 600 000	- 1 200 000 000	16 543 600 000

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT c), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM			
1 4 0	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom	88 573 394 197	- 1 076 882 000	87 496 512 197
	Chapitre 1 4 — Total	88 573 394 197	- 1 076 882 000	87 496 512 197

1 4 0 *Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom*

Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
88 573 394 197	- 1 076 882 000	87 496 512 197

Commentaires

La ressource RNB est une ressource «complémentaire» destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union européenne.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour cet exercice est de 0,6897 %.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM (suite)

1 4 0 (suite)

États membres	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
Belgique	2 582 463 970	- 31 397 792	2 551 066 178
Bulgarie	258 346 033	- 3 140 991	255 205 042
République tchèque	971 819 342	- 11 815 453	960 003 889
Danemark	1 716 241 222	- 20 866 190	1 695 375 032
Allemagne	18 237 237 068	- 221 729 709	18 015 507 359
Estonie	102 458 098	- 1 245 693	101 212 405
Irlande	884 622 223	- 10 755 303	873 866 920
Grèce	1 519 248 418	- 18 471 136	1 500 777 282
Espagne	7 361 097 188	- 89 496 774	7 271 600 414
France	14 195 949 972	- 172 595 429	14 023 354 543
Italie	10 999 666 044	- 133 734 768	10 865 931 276
Chypre	125 204 687	- 1 522 248	123 682 439
Lettonie	130 290 516	- 1 584 081	128 706 435
Lituanie	202 702 841	- 2 464 476	200 238 365
Luxembourg	220 998 980	- 2 686 922	218 312 058
Hongrie	683 175 478	- 8 306 098	674 869 380
Malte	42 586 490	- 517 769	42 068 721
Pays-Bas	4 274 354 793	- 51 967 927	4 222 386 866
Autriche	2 043 771 712	- 24 848 331	2 018 923 381
Pologne	2 576 425 769	- 31 324 378	2 545 101 391
Portugal	1 148 434 615	- 13 962 754	1 134 471 861
Roumanie	871 444 032	- 10 595 082	860 848 950
Slovénie	252 657 640	- 3 071 830	249 585 810
Slovaquie	479 759 755	- 5 832 955	473 926 800
Finlande	1 347 384 528	- 16 381 603	1 331 002 925
Suède	2 746 004 388	- 33 386 128	2 712 618 260
Royaume-Uni	12 599 048 395	- 153 180 180	12 445 868 215
<i>Article 1 4 0 — Total</i>	88 573 394 197	- 1 076 882 000	87 496 512 197

TITRE 3
EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
3 0	EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	4 539 394 283		4 539 394 283
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 4, 5 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000	p.m.	673 159 000	673 159 000
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 6, 7 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000	p.m.	1 141 723 000	1 141 723 000
3 4	AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	p.m.		p.m.
3 5	RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	0		0
3 6	RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	p.m.		p.m.
3 7	AJUSTEMENT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM	—		—
Titre 3 — Total		4 539 394 283	1 814 882 000	6 354 276 283

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 4, 5 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 4, 5 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000			
3 1 0	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995			
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	673 159 000	673 159 000
	<i>Article 3 1 0 — Sous-total</i>	p.m.	673 159 000	673 159 000
	Chapitre 3 1 — Total	p.m.	673 159 000	673 159 000

3 1 0 **Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995****3 1 0 3** Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
p.m.	673 159 000	673 159 000

Commentaires

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, les États membres transmettent à la Commission, avant le 31 juillet, un relevé indiquant le montant total de la base des ressources TVA qui est afférente à l'année civile précédente.

Chaque État membre est débité d'un montant calculé sur la base de ce relevé conformément aux règles de l'Union et est crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent. La Commission établit le solde et le communique aux États membres en temps utile pour que ces derniers puissent l'inscrire au compte de la Commission visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1150/2000 le premier jour ouvrable du mois de décembre de la même année.

Toute rectification apportée aux relevés précités résultant des contrôles de la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 et/ou toute modification apportée au RNB des exercices antérieurs ayant un effet sur l'écrêtement de l'assiette TVA conduira à des ajustements des soldes TVA.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 4, 5 et 8.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000 (suite)

3 1 0 (suite)

3 1 0 3 (suite)

États membres	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
Belgique	p.m.	28 248 000	28 248 000
Bulgarie	p.m.	492 000	492 000
République tchèque	p.m.	7 670 000	7 670 000
Danemark	p.m.	2 075 000	2 075 000
Allemagne	p.m.	16 721 000	16 721 000
Estonie	p.m.	1 256 000	1 256 000
Irlande	p.m.	3 469 000	3 469 000
Grèce	p.m.	- 27 208 000	- 27 208 000
Espagne	p.m.	386 936 000	386 936 000
France	p.m.	119 302 000	119 302 000
Italie	p.m.	83 866 000	83 866 000
Chypre	p.m.	67 000	67 000
Lettonie	p.m.	- 2 630 000	- 2 630 000
Lituanie	p.m.	- 7 591 000	- 7 591 000
Luxembourg	p.m.	- 808 000	- 808 000
Hongrie	p.m.	- 10 819 000	- 10 819 000
Malte	p.m.	306 000	306 000
Pays-Bas	p.m.	13 623 000	13 623 000
Autriche	p.m.	4 800 000	4 800 000
Pologne	p.m.	- 2 181 000	- 2 181 000
Portugal	p.m.	10 613 000	10 613 000
Roumanie	p.m.	- 48 000	- 48 000
Slovénie	p.m.	451 000	451 000
Slovaquie	p.m.	- 4 424 000	- 4 424 000
Finlande	p.m.	14 757 000	14 757 000
Suède	p.m.	6 459 000	6 459 000
Royaume-Uni	p.m.	27 757 000	27 757 000
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	673 159 000	673 159 000

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 6, 7 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 6, 7 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000			
3 2 0	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995			
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	1 141 723 000	1 141 723 000
	<i>Article 3 2 0 — Sous-total</i>	p.m.	1 141 723 000	1 141 723 000
	Chapitre 3 2 — Total	p.m.	1 141 723 000	1 141 723 000

3 2 0 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
p.m.	1 141 723 000	1 141 723 000

Commentaires

Sur la base des chiffres pour l'agrégat RNB et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, chaque État membre est débité d'un montant calculé conformément aux règles de l'Union et crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

La Commission établit le solde et le communique aux États membres en temps utile pour que ces derniers puissent l'inscrire au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1150/2000 le premier jour ouvrable du mois de décembre de la même année.

Toute modification apportée au produit national brut/revenu national brut des exercices antérieurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, sous réserve des articles 4 et 5 de ce dernier, donne lieu, pour chaque État membre concerné, à un ajustement du solde établi conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1150/2000.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 6, 7 et 8.

Règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 6, 7 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000 (suite)

3 2 0 (suite)

3 2 0 3 (suite)

États membres	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
Belgique	p.m.	75 091 000	75 091 000
Bulgarie	p.m.	18 780 000	18 780 000
République tchèque	p.m.	193 523 000	193 523 000
Danemark	p.m.	8 750 000	8 750 000
Allemagne	p.m.	- 413 112 000	- 413 112 000
Estonie	p.m.	5 607 000	5 607 000
Irlande	p.m.	12 642 000	12 642 000
Grèce	p.m.	- 125 366 000	- 125 366 000
Espagne	p.m.	80 168 000	80 168 000
France	p.m.	5 653 000	5 653 000
Italie	p.m.	832 542 000	832 542 000
Chypre	p.m.	- 259 000	- 259 000
Lettonie	p.m.	4 298 000	4 298 000
Lituanie	p.m.	13 405 000	13 405 000
Luxembourg	p.m.	- 3 302 000	- 3 302 000
Hongrie	p.m.	- 12 955 000	- 12 955 000
Malte	p.m.	1 449 000	1 449 000
Pays-Bas	p.m.	- 7 047 000	- 7 047 000
Autriche	p.m.	130 157 000	130 157 000
Pologne	p.m.	8 593 000	8 593 000
Portugal	p.m.	52 802 000	52 802 000
Roumanie	p.m.	36 444 000	36 444 000
Slovénie	p.m.	2 221 000	2 221 000
Slovaquie	p.m.	796 000	796 000
Finlande	p.m.	104 522 000	104 522 000
Suède	p.m.	101 843 000	101 843 000
Royaume-Uni	p.m.	14 478 000	14 478 000
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	1 141 723 000	1 141 723 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION/DE LA COMMUNAUTÉ

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
6 0	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION/DE LA COMMUNAUTÉ	p.m.		p.m.
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES	p.m.		p.m.
6 2	RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX	p.m.		p.m.
6 3	CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES	p.m.		p.m.
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES	p.m.		p.m.
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS	30 000 000	52 000 000	82 000 000
6 7	RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL	p.m.		p.m.
6 8	MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION	p.m.		p.m.
Titre 6 — Total		30 000 000	52 000 000	82 000 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION/DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS			
6 6 0	<i>Autres contributions et restitutions</i>			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	30 000 000	52 000 000	82 000 000
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	30 000 000	52 000 000	82 000 000
	Chapitre 6 6 — Total	30 000 000	52 000 000	82 000 000

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
30 000 000	52 000 000	82 000 000

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 18 du règlement financier.

Parlement	p.m.
Commission	82 000 000
Total	<u>82 000 000</u>

TITRE 7
INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD	23 000 000	175 000 000	198 000 000
7 1	AMENDES	100 000 000	435 000 000	535 000 000
7 2	INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES	p.m.		p.m.
Titre 7 — Total		123 000 000	610 000 000	733 000 000

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0 0	Intérêts de retard			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	170 000 000	175 000 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000		3 000 000
	<i>Article 7 0 0 — Sous-total</i>	8 000 000	170 000 000	178 000 000
7 0 1	Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes	15 000 000	5 000 000	20 000 000
	Chapitre 7 0 — Total	23 000 000	175 000 000	198 000 000

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Budget 2011	Projet de budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
5 000 000	170 000 000	175 000 000

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné.

Pour les États membres dont la monnaie est l'euro, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, majoré de deux points. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, ou pour les États membres pour lesquels le taux de la Banque centrale n'est pas disponible, le taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question sur le marché monétaire. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Le taux d'intérêt s'applique à toutes les inscriptions de ressources propres énumérées à l'article 10 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Conseil	p.m.
Commission	175 000 000
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	175 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD (suite)**7 0 1 Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes**

Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
15 000 000	5 000 000	20 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'intérêt accumulé sur le compte bancaire spécial qui reçoit le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment son article 86.

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
7 1	AMENDES			
7 1 0	<i>Amendes, astreintes et sanctions</i>	100 000 000	435 000 000	535 000 000
7 1 2	<i>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité</i>	p.m.		p.m.
	Chapitre 7 1 — Total	100 000 000	435 000 000	535 000 000

7 1 0

Amendes, astreintes et sanctions

Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
100 000 000	435 000 000	535 000 000

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements cités ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance lorsqu'un recours a été introduit devant la Cour de justice de l'Union européenne par l'entreprise; celle-ci doit accepter que sa créance produise des intérêts à compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement et fournir à la Commission, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie bancaire couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

SECTION III
COMMISSION

COMMISSION

TITRE 6**CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION/LA COMMUNAUTÉ**

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
6 0	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION/LA COMMUNAUTÉ	p.m.		p.m.
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES	p.m.		p.m.
6 2	RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX	p.m.		p.m.
6 3	CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES	p.m.		p.m.
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES	p.m.		p.m.
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS	30 000 000	52 000 000	82 000 000
6 7	RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL	p.m.		p.m.
6 8	MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION	p.m.		p.m.
Titre 6 — Total		30 000 000	52 000 000	82 000 000

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION/LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS			
6 6 0	<i>Autres contributions et restitutions</i>			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	30 000 000	52 000 000	82 000 000
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	30 000 000	52 000 000	82 000 000
	Chapitre 6 6 — Total	30 000 000	52 000 000	82 000 000

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
30 000 000	52 000 000	82 000 000

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 18 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0 0	Intérêts de retard			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	170 000 000	175 000 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000		3 000 000
	<i>Article 7 0 0 — Sous-total</i>	8 000 000	170 000 000	178 000 000
7 0 1	Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes	15 000 000	5 000 000	20 000 000
	Chapitre 7 0 — Total	23 000 000	175 000 000	198 000 000

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
5 000 000	170 000 000	175 000 000

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions au compte ouvert au nom de la Commission visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné.

Pour les États membres dont la monnaie est l'euro, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, majoré de deux points. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, ou pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question sur le marché monétaire, majoré de deux points de pourcentage. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Le taux d'intérêt s'applique à toutes les inscriptions de ressources propres visées à l'article 10 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD (suite)

7 0 1 Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes

Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
15 000 000	5 000 000	20 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts courus sur le compte bancaire spécialement affecté aux amendes et aux intérêts de retard afférents aux amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment son article 86.

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
7 1	AMENDES			
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions	100 000 000	435 000 000	535 000 000
7 1 2	Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité	p.m.		p.m.
	Chapitre 7 1 — Total	100 000 000	435 000 000	535 000 000

7 1 0

Amendes, astreintes et sanctions

Budget 2011	Budget rectificatif n° 6/2011	Nouveau montant
100 000 000	435 000 000	535 000 000

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne; ladite entreprise doit accepter que sa créance produise des intérêts à compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement et fournir à la Commission, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie bancaire couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

DÉPENSES

Titre	Intitulé	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	524 283 196	341 387 137	- 104 325 091		419 958 105	341 387 137
	40 01 40	40 929	40 929			40 929	40 929
02	ENTREPRISES	524 324 125	341 428 066			419 999 034	341 428 066
	40 01 40	1 055 561 122	1 209 465 022			1 055 561 122	1 209 465 022
03	CONCURRENCE	52 772	52 772			52 772	52 772
	40 01 40	1 055 613 894	1 209 517 794			1 055 613 894	1 209 517 794
04	EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	93 403 671	93 403 671			93 403 671	93 403 671
	40 01 40	56 917	56 917			56 917	56 917
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	93 460 588	93 460 588			93 460 588	93 460 588
	40 01 40, 40 02 41	11 398 325 662	9 213 443 236	3 250 000	453 000 000	11 401 575 662	9 666 443 236
06	MOBILITÉ ET TRANSPORTS	44 335	44 335			44 335	44 335
	40 01 40, 40 02 41	11 398 369 997	9 213 487 571			11 401 619 997	9 666 487 571
07	ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT	57 292 184 763	55 269 004 060	- 75 977	- 395 000 000	57 292 108 786	54 874 004 060
	40 01 40, 40 02 41	74 532	74 532			74 532	74 532
08	RECHERCHE	57 292 259 295	55 269 078 592			57 292 183 318	54 874 078 592
	40 01 40	1 546 683 351	1 141 803 775			1 546 683 351	1 141 803 775
09	ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT	25 609	25 609			25 609	25 609
	40 01 40, 40 02 41	1 546 708 960	1 141 829 384			1 546 708 960	1 141 829 384
10	RECHERCHE	470 550 540	390 290 122	- 174 118		470 376 422	390 290 122
	40 01 40, 40 02 41	44 853	44 853			44 853	44 853
11	SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS	470 595 393	390 334 975			470 421 275	390 334 975
	40 01 40	5 334 630 545	4 117 083 880		82 000 000	5 334 630 545	4 199 083 880
12	RECHERCHE	6 884	6 884			6 884	6 884
	40 01 40, 40 02 41	5 334 637 429	4 117 090 764			5 334 637 429	4 199 090 764
13	SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS	1 538 552 441	1 334 275 234		60 000 000	1 538 552 441	1 394 275 234
	40 01 40, 40 02 41	29 384	29 384			29 384	29 384
14	RECHERCHE DIRECTE	1 538 581 825	1 334 304 618			1 538 581 825	1 394 304 618
	40 01 40, 40 02 41	394 978 000	396 209 233			394 978 000	396 209 233
15	AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE	948 592 229	719 026 792	p.m.	p.m.	948 592 229	719 026 792
	40 01 40, 40 02 41	52 021 983	52 021 983	23 140 000		75 161 983	52 021 983
16	MARCHÉ INTÉRIEUR	1 000 614 212	771 048 775	23 140 000		1 023 754 212	771 048 775
	40 01 40, 40 02 41	94 868 629	93 358 064			94 868 629	93 358 064
17	MARCHÉ INTÉRIEUR	35 305	35 305			35 305	35 305
	40 01 40, 40 02 41	94 903 934	93 393 369			94 903 934	93 393 369

Titre	Intitulé	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13	POLITIQUE RÉGIONALE	40 584 774 912	33 519 147 680			40 584 774 912	33 519 147 680
	40 01 40	43 816	43 816			43 816	43 816
		40 584 818 728	33 519 191 496			40 584 818 728	33 519 191 496
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	142 229 539	114 783 765	- 129 471		142 100 068	114 783 765
	40 01 40	32 492	32 492			32 492	32 492
		142 262 031	114 816 257			142 132 560	114 816 257
15	ÉDUCATION ET CULTURE	2 428 691 266	1 996 401 080	- 6 326 400		2 422 364 866	1 996 401 080
	40 01 40	38 857	38 857			38 857	38 857
		2 428 730 123	1 996 439 937			2 422 403 723	1 996 439 937
16	COMMUNICATION	273 374 552	253 374 552			273 374 552	253 374 552
	40 01 40	46 111	46 111			46 111	46 111
		273 420 663	253 420 663			273 420 663	253 420 663
17	SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	692 021 626	596 046 062	- 23 140 000		668 881 626	596 046 062
	40 01 40	57 583	57 583			57 583	57 583
		692 079 209	596 103 645			668 939 209	596 103 645
18	ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	1 234 986 291	915 630 180			1 234 986 291	915 630 180
	40 01 40, 40 02 41	16 479 335	13 005 028			16 479 335	13 005 028
		1 251 465 626	928 635 208			1 251 465 626	928 635 208
19	RELATIONS EXTÉRIEURES	4 270 665 587	3 378 255 172	100 000 000		4 370 665 587	3 378 255 172
	40 01 40, 40 02 41	44 005 106	6 441 836			44 005 106	6 441 836
		4 314 670 693	3 384 697 008			4 414 670 693	3 384 697 008
20	COMMERCE	105 067 905	104 422 321			105 067 905	104 422 321
	40 01 40	34 787	34 787			34 787	34 787
		105 102 692	104 457 108			105 102 692	104 457 108
21	DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	1 433 111 933	1 392 926 690	54 031 057	28 565 370	1 487 142 990	1 421 492 060
	40 01 40, 40 02 41	109 058 175	86 736 049	- 43 000 000	- 28 565 370	66 058 175	58 170 679
		1 542 170 108	1 479 662 739	11 031 057		1 553 201 165	1 479 662 739
22	ÉLARGISSEMENT	1 123 357 217	1 012 513 363			1 123 357 217	1 012 513 363
	40 01 40	17 764	17 764			17 764	17 764
		1 123 374 981	1 012 531 127			1 123 374 981	1 012 531 127
23	AIDE HUMANITAIRE	878 195 432	838 516 019			878 195 432	838 516 019
	40 01 40	14 878	14 878			14 878	14 878
		878 210 310	838 530 897			878 210 310	838 530 897
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	81 749 000	74 805 171			81 749 000	74 805 171
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	190 812 414	190 812 414			190 812 414	190 812 414
	40 01 40	565 027	565 027			565 027	565 027
		191 377 441	191 377 441			191 377 441	191 377 441

Titre	Intitulé	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26	ADMINISTRATION DE LA COMMISSION	1 018 708 135	1 017 153 328			1 018 708 135	1 017 153 328
	40 01 40, 40 02 41	78 381	78 381			78 381	78 381
		1 018 786 516	1 017 231 709			1 018 786 516	1 017 231 709
27	BUDGET	69 440 094	69 440 094			69 440 094	69 440 094
	40 01 40	30 939	30 939			30 939	30 939
		69 471 033	69 471 033			69 471 033	69 471 033
28	AUDIT	11 399 202	11 399 202			11 399 202	11 399 202
	40 01 40	7 105	7 105			7 105	7 105
		11 406 307	11 406 307			11 406 307	11 406 307
29	STATISTIQUES	145 143 085	124 373 319			145 143 085	124 373 319
	40 01 40	47 443	47 443			47 443	47 443
		145 190 528	124 420 762			145 190 528	124 420 762
30	PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES	1 278 009 000	1 278 009 000			1 278 009 000	1 278 009 000
31	SERVICES LINGUISTIQUES	392 908 762	392 908 762			392 908 762	392 908 762
	40 01 40	236 399	236 399			236 399	236 399
		393 145 161	393 145 161			393 145 161	393 145 161
32	ÉNERGIE	699 617 012	1 239 252 266			699 617 012	1 239 252 266
	40 01 40, 40 02 41	41 299	41 299			41 299	41 299
		699 658 311	1 239 293 565			699 658 311	1 239 293 565
40	RÉSERVES	977 129 000	259 909 297			977 129 000	259 909 297
	Total	138 500 737 113	122 938 920 666	23 110 000	228 565 370	138 523 847 113	123 167 486 036
	40 01 40, 40 02 40, 40 02 41	223 269 000	159 909 297	- 19 860 000	- 28 565 370	203 409 000	131 343 927
		138 724 006 113	123 098 829 963	3 250 000	200 000 000	138 727 256 113	123 298 829 963

COMMISSION

TITRE 01
AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»	5	66 574 059	66 574 059			66 574 059	66 574 059
	40 01 40		40 929	40 929			40 929	40 929
			66 614 988	66 614 988			66 614 988	66 614 988
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉ- TAIRE		14 500 000	14 713 074			14 500 000	14 713 074
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES	4	139 329 137	92 654 634	- 104 325 091		35 004 046	92 654 634
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS		303 880 000	167 445 370			303 880 000	167 445 370
	Titre 01 — Total		524 283 196	341 387 137	- 104 325 091		419 958 105	341 387 137
	40 01 40		40 929	40 929			40 929	40 929
			524 324 125	341 428 066			419 999 034	341 428 066

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES							
01 03 01	<i>Participation au capital d'institutions financières internationales</i>							
01 03 01 01	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	4	34 460 570	4 101 987			34 460 570	4 101 987
01 03 01 02	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 01 03 01 — Sous-total</i>		34 460 570	4 101 987			34 460 570	4 101 987
01 03 02	<i>Assistance macroéconomique</i>	4	104 868 567	88 552 647	- 104 325 091		543 476	88 552 647
	Chapitre 01 03 — Total		139 329 137	92 654 634	- 104 325 091		35 004 046	92 654 634

01 03 02

Assistance macroéconomique

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
104 868 567	88 552 647	- 104 325 091		543 476	88 552 647

Commentaires

Cette assistance à caractère exceptionnel vise à assouplir les contraintes financières pesant sur certains pays tiers connaissant des difficultés macroéconomiques caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance des paiements.

Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel. L'intervention de l'Union est généralement complémentaire de celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

La Commission informe l'autorité budgétaire deux fois l'an au sujet de la situation macroéconomique et politique des pays bénéficiaires et lui présente un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Les crédits de cet article seront également utilisés pour couvrir l'aide financière à la reconstruction, en Géorgie, des zones affectées par le conflit avec la Russie. Ces actions doivent principalement viser à assurer la stabilisation macroéconomique du pays. L'enveloppe financière totale de l'aide a été décidée lors d'une conférence internationale des donateurs, en 2008.

COMMISSION

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 02 *(suite)*

Bases légales

Décision 2006/880/CE du Conseil du 30 novembre 2006 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle au Kosovo (JO L 339 du 6.12.2006, p. 36).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/889/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 1).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

COMMISSION

TITRE 04
EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»		95 925 690	95 925 690			95 925 690	95 925 690
	40 01 40		44 335	44 335			44 335	44 335
			95 970 025	95 970 025			95 970 025	95 970 025
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN	1	10 963 813 972	8 743 950 522	3 250 000	453 000 000	10 967 063 972	9 196 950 522
04 03	TRAVAILLER EN EUROPE — DIA- LOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ	1	79 130 000	64 266 181			79 130 000	64 266 181
04 04	EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES		157 056 000	151 704 616			157 056 000	151 704 616
04 05	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTE- MENT À LA MONDIALISATION (FEM)	1	p.m.	97 608 950			p.m.	97 608 950
04 06	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉAD- HÉSION (IAP) — DÉVELOPPE- MENT DES RESSOURCES HUMAINES	4	102 400 000	59 987 277			102 400 000	59 987 277
	Titre 04 — Total		11 398 325 662	9 213 443 236	3 250 000	453 000 000	11 401 575 662	9 666 443 236
	40 01 40, 40 02 41		44 335	44 335			44 335	44 335
			11 398 369 997	9 213 487 571			11 401 619 997	9 666 487 571

COMMISSION

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN							
04 02 01	<i>Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	550 800 000			p.m.	550 800 000
04 02 02	<i>Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	9 700 000			p.m.	9 700 000
04 02 03	<i>Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
04 02 04	<i>Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	48 000 000			p.m.	48 000 000
04 02 05	<i>Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000
04 02 06	<i>Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	360 299 039			p.m.	360 299 039
04 02 07	<i>Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
04 02 08	<i>Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	72 000 000			p.m.	72 000 000
04 02 09	<i>Achèvement des programmes d'initiative de la Communauté (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000
04 02 10	<i>Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)</i>	1.2	—	p.m.			—	p.m.
04 02 11	<i>Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 17	<i>Fonds social européen (FSE) — Convergence</i>	1.2	7 748 847 361	5 430 000 000		226 350 000	7 748 847 361	5 656 350 000

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02 18	Fonds social européen (FSE) — PEACE	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 19	Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale	1.2	3 204 966 611	2 259 651 483		226 350 000	3 204 966 611	2 486 001 483
04 02 20	Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle (de 2007 à 2013)	1.2	10 000 000	7 500 000	3 250 000	300 000	13 250 000	7 800 000
	Chapitre 04 02 — Total		10 963 813 972	8 743 950 522	3 250 000	453 000 000	10 967 063 972	9 196 950 522

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des corrections financières pour la période 2007-2013.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier.

Le règlement (CE) n° 1083/2006 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, qui visent à affecter 500 000 000 EUR pour la nouvelle période de validité du programme. Le principe de l'additionnalité doit être pleinement respecté. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161; Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

COMMISSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 17 Fonds social européen (FSE) — Convergence

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 748 847 361	5 430 000 000		226 350 000	7 748 847 361	5 656 350 000

Commentaires

L'action menée par l'Union au titre de l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne vise à renforcer la cohésion économique et sociale de l'Union élargie pour favoriser un développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union. Cette action est conduite avec l'aide des Fonds de cohésion, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants. Elle vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues en particulier dans les États et les régions en retard de développement et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

L'action des Fonds de cohésion intègre, aux niveaux national et régional, les priorités de l'Union en faveur d'un développement durable en renforçant la croissance, la compétitivité et l'emploi ainsi que l'inclusion sociale et en protégeant l'environnement et en améliorant sa qualité.

L'objectif «convergence» vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par une amélioration des conditions de croissance et d'emploi fondée sur l'augmentation et l'amélioration de la qualité de l'investissement en capital physique et humain, le développement de l'innovation et de la société de la connaissance, l'adaptabilité aux changements économiques et sociaux, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, ainsi que l'efficacité administrative. Cet objectif constitue la priorité des Fonds de cohésion. Les actions menées au titre des Fonds de cohésion le sont dans le respect de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Une partie de ces crédits est consacrée à l'amélioration de la prise en charge des enfants pour permettre à ces derniers de vivre dans un cadre de type familial. Sont couverts:

- l'assistance technique aux organisations non gouvernementales et la coopération entre celles-ci et les autorités locales, y compris l'assistance à leur apporter pour leur permettre de déterminer quels projets sont éligibles aux financements de l'Union,
- l'identification et l'échange des meilleures pratiques, et l'application plus étendue de ces pratiques, y compris par un contrôle approfondi auprès des enfants.

Une partie des crédits est destinée à financer des actions durables et respectueuses de l'environnement («Nouvelle donne verte») qui permettront de concilier les exigences des développements économique, social et environnemental et d'assurer la reprise économique des régions d'Europe au lendemain de la crise économique et financière.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 19 Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale et emploi**

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 204 966 611	2 259 651 483		226 350 000	3 204 966 611	2 486 001 483

Commentaires

L'action menée par l'Union au titre de l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne vise à renforcer la cohésion économique et sociale de l'Union élargie pour favoriser un développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union. Cette action est conduite avec l'aide des Fonds de cohésion, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants. Elle vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues en particulier dans les États et les régions en retard de développement et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

L'action des Fonds de cohésion intègre, aux niveaux national et régional, les priorités de l'Union en faveur d'un développement durable en renforçant la croissance, la compétitivité et l'emploi ainsi que l'inclusion sociale et en protégeant l'environnement et en améliorant sa qualité.

L'objectif «compétitivité régionale et emploi» vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que l'emploi par l'anticipation des changements économiques et sociaux, y compris ceux liés à l'ouverture commerciale, par l'augmentation et l'amélioration de la qualité de l'investissement en capital humain, l'innovation et la promotion de la société de la connaissance, l'esprit d'entreprise, la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration de l'accessibilité, l'adaptabilité des travailleurs et des entreprises ainsi que le développement de marchés du travail inclusifs. Les actions menées au titre des Fonds de cohésion le sont dans le respect de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Une partie des crédits est destinée à financer des actions durables et respectueuses de l'environnement («Nouvelle donne verte») qui permettront de concilier les exigences des développements économique, social et environnemental et d'assurer la reprise économique des régions d'Europe au lendemain de la crise économique et financière.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

04 02 20 Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle (de 2007 à 2013)

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	7 500 000	3 250 000	300 000	13 250 000	7 800 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues aux articles 45 et 46 du règlement (CE) n° 1083/2006 et à l'article 9 du règlement (CE) n° 1081/2006.

COMMISSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 20** (suite)

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des dépenses de soutien pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre des mesures d'assistance technique,
- les dépenses d'un groupe de haut niveau chargé de la mise en œuvre des principes transversaux, comme l'égalité entre hommes et femmes, l'accessibilité pour les personnes handicapées ou le développement durable,
- des contrats de fourniture de services, d'études d'évaluation (y compris pour l'évaluation ex post de la période 2000-2006) et d'études,
- des subventions.

L'assistance technique englobe aussi les échanges d'expérience, les actions de sensibilisation, les séminaires, le travail en réseau et les évaluations par les pairs destinés à identifier et à diffuser les bonnes pratiques et à encourager l'apprentissage mutuel et la coopération transnationale et interrégionale dans le but de développer la dimension politique et la contribution du FSE à la réalisation des objectifs de l'Union dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

TITRE 05
AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICUL- TURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»		133 430 679	133 430 679			133 430 679	133 430 679
	40 01 40		74 532	74 532			74 532	74 532
			133 505 211	133 505 211			133 505 211	133 505 211
05 02	INTERVENTIONS SUR LES MAR- CHÉS AGRICOLES	2	2 969 410 000	2 966 742 495			2 969 410 000	2 966 742 495
05 03	AIDES DIRECTES	2	39 771 100 000	39 771 100 000			39 771 100 000	39 771 100 000
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	2	14 432 151 552	12 558 160 388		- 395 000 000	14 432 151 552	12 163 160 388
05 05	MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRI- CULTURE ET DU DÉVELOPPE- MENT RURAL	4	215 000 000	71 318 207			215 000 000	71 318 207
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICUL- TURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	4	6 360 000	6 055 858	- 75 977		6 284 023	6 055 858
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICO- LES	2	- 262 500 000	- 262 500 000			- 262 500 000	- 262 500 000
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COOR- DINATION DU DOMAINE POLITI- QUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	2	27 232 532	24 696 433			27 232 532	24 696 433
	Titre 05 — Total		57 292 184 763	55 269 004 060	- 75 977	- 395 000 000	57 292 108 786	54 874 004 060
	40 01 40, 40 02 40		74 532	74 532			74 532	74 532
			57 292 259 295	55 269 078 592			57 292 183 318	54 874 078 592

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL							
05 04 01	Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006							
05 04 01 14	Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 05 04 01 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02	Développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Achèvement des programmes antérieurs							
05 04 02 01	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif n° 1 (de 2000 à 2006)	2	p.m.	568 790 562			p.m.	568 790 562
05 04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 03	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs n° 1 et n° 6 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 04	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif n° 5b) (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 05	Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif n° 1 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04 02 06	Achèvement de Leader (2000 à 2006)	2	p.m.	77 775 316			p.m.	77 775 316
05 04 02 07	Achèvement d'initiatives communautaires antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 08	Achèvement d'actions novatrices antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 09	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Assistance technique opérationnelle (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 04 02 — Sous-total</i>		p.m.	646 565 878			p.m.	646 565 878
05 04 03	Autres mesures							
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	1 944 383			p.m.	1 944 383
	<i>Article 05 04 03 — Sous-total</i>		p.m.	1 944 383			p.m.	1 944 383
05 04 04	Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Achèvement des programmes (2004 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 05	Développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007 à 2013)							
05 04 05 01	Programmes de développement rural	2	14 408 211 311	11 900 560 364		- 395 000 000	14 408 211 311	11 505 560 364
05 04 05 02	Assistance technique opérationnelle	2	22 440 241	8 339 763			22 440 241	8 339 763
05 04 05 03	Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agriculteurs	2	1 500 000	750 000			1 500 000	750 000
	<i>Article 05 04 05 — Sous-total</i>		14 432 151 552	11 909 650 127		- 395 000 000	14 432 151 552	11 514 650 127
	Chapitre 05 04 — Total		14 432 151 552	12 558 160 388		- 395 000 000	14 432 151 552	12 163 160 388

COMMISSION

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 05 Développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007 à 2013)

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

05 04 05 01 Programmes de développement rural

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 408 211 311	11 900 560 364		- 395 000 000	14 408 211 311	11 505 560 364

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), des programmes de développement rural de la période 2007-2013.

Sur le montant total des crédits d'engagement prévus pour ce poste, un montant de 2 095 300 000 EUR résulte de la modulation obligatoire prévue par l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009. En outre, un montant de 374 900 000 EUR résulte de la modulation facultative prévue par le règlement (CE) n° 378/2007. Les mesures prises au titre du développement rural sur tous les plans seront évaluées à l'aune d'indicateurs de performance plus sophistiqués des systèmes d'exploitation agricole et des modes de production de manière à répondre aux défis liés au changement climatique, à la protection des eaux, à la biodiversité et aux énergies renouvelables. Les États membres doivent faire rapport sur les actions menées pour répondre aux nouveaux enjeux du développement rural, y compris dans le secteur laitier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**05 04 05** (suite)

05 04 05 02 Assistance technique opérationnelle

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 440 241	8 339 763			22 440 241	8 339 763

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005, et notamment le réseau européen pour le développement rural.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

05 04 05 03 Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agriculteurs

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000			1 500 000	750 000

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce projet pilote vise à mettre en place un programme d'échanges destiné aux jeunes agriculteurs, en vue de permettre des échanges transfrontaliers de bonnes pratiques de gestion agricole dans le but de soutenir le développement des espaces ruraux en Europe, dans le cadre notamment des défis que doit relever l'agriculture européenne.

Il sera une occasion précieuse pour les jeunes agriculteurs de se familiariser directement avec les diverses réalités de l'agriculture dans l'Union en passant quelque temps dans des exploitations d'autres États membres. En outre, ces échanges de connaissances et d'expérience entre les jeunes agriculteurs européens les prépareront à répondre aux besoins des consommateurs en Europe, à contribuer à la sécurité alimentaire et à relever d'autres défis qui se posent à l'agriculture européenne, comme l'utilisation des énergies renouvelables, la perte de biodiversité et le stockage du CO₂.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPE- MENT RURAL»							
05 06 01	Accords internationaux en matière agricole	4	6 360 000	6 055 858	- 75 977		6 284 023	6 055 858
	Chapitre 05 06 — Total		6 360 000	6 055 858	- 75 977		6 284 023	6 055 858

05 06 01 Accords internationaux en matière agricole

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 360 000	6 055 858	- 75 977		6 284 023	6 055 858

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux accords internationaux mentionnés ci-dessous.

Bases légales

Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

Décision 2000/421/CE du Conseil du 13 juin 2000 concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne (JO L 163 du 4.7.2000, p. 37).

Décision 2005/800/CE du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 302 du 19.11.2005, p. 47).

TITRE 07
ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRON- NEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT»		93 845 213	93 845 213			93 845 213	93 845 213
	40 01 40		44 853	44 853			44 853	44 853
			93 890 066	93 890 066			93 890 066	93 890 066
07 02	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNE- MENT	4	3 150 000	3 785 230			3 150 000	3 785 230
07 03	ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNE- MENTALES DE L'UNION	2	349 105 327	274 350 327			349 105 327	274 350 327
07 11	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ACTION POUR LE CLIMAT	4	850 000	809 352	- 174 118		675 882	809 352
07 12	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITI- QUE ET DE LA LÉGISLATION DE L'UNION SUR L'ACTION POUR LE CLIMAT	2	17 600 000	15 000 000			17 600 000	15 000 000
07 13	INTÉGRATION DES QUESTIONS CLIMATIQUES ET INNOVATION	2	6 000 000	2 500 000			6 000 000	2 500 000
	Titre 07 — Total		470 550 540	390 290 122	- 174 118		470 376 422	390 290 122
	40 01 40, 40 02 41		44 853	44 853			44 853	44 853
			470 595 393	390 334 975			470 421 275	390 334 975

COMMISSION

TITRE 07**ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT****CHAPITRE 07 11 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ACTION POUR LE CLIMAT**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 11	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ACTION POUR LE CLIMAT							
07 11 01	Contribution aux accords multi- latéraux et internationaux sur le climat	4	850 000	809 352	- 174 118		675 882	809 352
	Chapitre 07 11 — Total		850 000	809 352	- 174 118		675 882	809 352

07 11 01 Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur le climat

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
850 000	809 352	- 174 118		675 882	809 352

*Commentaires**Ancien article 07 02 01 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie, ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Bases légales

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

TITRE 08
RECHERCHE

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHER- CHE»		333 124 545	333 124 545			333 124 545	333 124 545
	40 01 40		6 884	6 884			6 884	6 884
			333 131 429	333 131 429			333 131 429	333 131 429
08 02	COOPÉRATION — SANTÉ	1	830 789 000	465 567 921			830 789 000	465 567 921
08 03	COOPÉRATION — ALIMENTA- TION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES	1	267 892 000	181 125 393			267 892 000	181 125 393
08 04	COOPÉRATION — NANOSCIEN- CES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUC- TION	1	452 444 000	262 572 880		82 000 000	452 444 000	344 572 880
08 05	COOPÉRATION — ÉNERGIE	1	157 410 000	114 947 049			157 410 000	114 947 049
08 06	COOPÉRATION — ENVIRONNE- MENT (Y COMPRIS LE CHANGE- MENT CLIMATIQUE)	1	252 505 000	236 420 332			252 505 000	236 420 332
08 07	COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)	1	414 351 000	428 450 080			414 351 000	428 450 080
08 08	COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIEN- CES HUMAINES	1	84 366 000	61 891 635			84 366 000	61 891 635
08 09	COOPÉRATION — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PAR- TAGES DES RISQUES (RSFF)	1	200 000 000	190 435 799			200 000 000	190 435 799
08 10	IDÉES	1	1 298 731 000	714 134 248			1 298 731 000	714 134 248
08 12	CAPACITÉS — INFRASTRUCTU- RES DE RECHERCHE	1	156 304 000	200 909 768			156 304 000	200 909 768
08 13	CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYEN- NES ENTREPRISES (PME)	1	223 099 000	173 296 578			223 099 000	173 296 578
08 14	CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE	1	18 856 000	16 192 756			18 856 000	16 192 756
08 15	CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE	1	63 802 000	51 589 058			63 802 000	51 589 058
08 16	CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ	1	44 798 000	30 469 728			44 798 000	30 469 728
08 17	CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIO- NALE	1	28 265 000	19 043 580			28 265 000	19 043 580

COMMISSION

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 18	CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (RSFF)	1	50 000 000	47 608 950			50 000 000	47 608 950
08 19	CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE	1	9 804 000	5 713 074			9 804 000	5 713 074
08 20	EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION	1	396 090 000	235 092 994			396 090 000	235 092 994
08 21	EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION	1	52 000 000	24 280 564			52 000 000	24 280 564
08 22	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS	1	p.m.	324 216 948			p.m.	324 216 948
08 23	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER	1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Titre 08 — Total		5 334 630 545	4 117 083 880			5 334 630 545	4 199 083 880
	40 01 40		6 884	6 884			6 884	6 884
			5 334 637 429	4 117 090 764			5 334 637 429	4 199 090 764

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent titre (à l'exception du chapitre 08 22).

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1) et au règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Sera applicable, pour tous les crédits du présent titre, la définition des petites et moyennes entreprises (PME) utilisée pour les programmes spécifiques horizontaux «PME» du même programme-cadre. Cette définition est libellée comme suit: «Une PME éligible est une entité juridique qui répond à la définition des PME énoncée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission et n'est ni un centre de recherche, ni un institut de recherche, ni un organisme de recherche sous contrat, ni une société de conseil.» Toutes les activités de recherche menées au titre du septième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18 du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union/la Communauté seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 08 22 04.

Pour pouvoir réaliser, comme prévu dans la décision n° 1982/2006/CE, l'objectif d'une participation des PME, à hauteur de 15 %, aux projets financés par ce crédit, des mesures plus spécifiques sont nécessaires. Les projets éligibles au titre des programmes spécifiques en faveur des PME doivent pouvoir, dès lors qu'ils satisfont aux exigences (thématiques) prévues, bénéficier de ressources dans le cadre du programme thématique.

COMMISSION

TITRE 08
RECHERCHE

CHAPITRE 08 04 — COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 04	COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION							
08 04 01	<i>Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production</i>	1.1	442 234 000	257 088 329		82 000 000	442 234 000	339 088 329
08 04 02	<i>Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène</i>	1.1	10 210 000	5 484 551			10 210 000	5 484 551
	Chapitre 08 04 — Total		452 444 000	262 572 880		82 000 000	452 444 000	344 572 880

08 04 01 *Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production*

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
442 234 000	257 088 329		82 000 000	442 234 000	339 088 329

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de contribuer à atteindre la masse critique de capacités nécessaire pour développer et exploiter, notamment dans une perspective d'éco-efficacité et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'environnement, les technologies de pointe à la base des produits, services et procédés de fabrication des années à venir, essentiellement fondés sur la connaissance et l'intelligence.

Suffisamment de crédits doivent être prévus pour la recherche sur les nanotechnologies pour l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, sachant que la recherche sur les nanotechnologies n'est consacrée que pour 5 à 10 % aujourd'hui à ce domaine.

Seront également imputés les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, et le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques ainsi que le financement du secrétariat IMS, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique et également des actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

CHAPITRE 08 04 — COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION (suite)**08 04 01** (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION

TITRE 09
SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS»		127 060 941	127 060 941			127 060 941	127 060 941
	40 01 40		29 384	29 384			29 384	29 384
			127 090 325	127 090 325			127 090 325	127 090 325
09 02	CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE		31 116 500	24 540 045			31 116 500	24 540 045
09 03	ADOPTION DES TIC	1	119 120 000	115 285 305			119 120 000	115 285 305
09 04	COOPÉRATION — TECHNOLO- GIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)	1	1 170 285 000	974 075 401		60 000 000	1 170 285 000	1 034 075 401
09 05	CAPACITÉS — INFRASTRUCTU- RES DE RECHERCHE	1	90 970 000	93 313 542			90 970 000	93 313 542
	Titre 09 — Total		1 538 552 441	1 334 275 234		60 000 000	1 538 552 441	1 394 275 234
	40 01 40, 40 02 41		29 384	29 384			29 384	29 384
			1 538 581 825	1 334 304 618			1 538 581 825	1 394 304 618

TITRE 09

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 04	COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)							
09 04 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)							
09 04 01 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)	1.1	1 081 288 900	852 200 203		60 000 000	1 081 288 900	912 200 203
09 04 01 02	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune Artemis	1.1	43 000 000	38 087 160			43 000 000	38 087 160
09 04 01 03	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Artemis	1.1	1 500 000	1 428 268			1 500 000	1 428 268
09 04 01 04	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC	1.1	43 000 000	19 043 580			43 000 000	19 043 580
09 04 01 05	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ENIAC	1.1	1 496 100	1 424 555			1 496 100	1 424 555
	Article 09 04 01 — Sous-total		1 170 285 000	912 183 766		60 000 000	1 170 285 000	972 183 766
09 04 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
09 04 03	Achèvement des programmes-cadres précédents de la Communauté européenne (avant 2007)	1.1	—	61 891 635			—	61 891 635
	Chapitre 09 04 — Total		1 170 285 000	974 075 401		60 000 000	1 170 285 000	1 034 075 401

COMMISSION

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) (suite)

09 04 01 Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)

09 04 01 01 Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 081 288 900	852 200 203		60 000 000	1 081 288 900	912 200 203

Commentaires

L'objectif du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ainsi que du thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération» est d'améliorer la compétitivité des entreprises européennes et de permettre à l'Europe de maîtriser et de façonner l'évolution future des TIC afin de répondre aux besoins de la société et de l'économie européennes.

Les activités prévues renforceront la base scientifique et technologique de l'Europe et la maintiendront au premier rang mondial dans le domaine des TIC, elles contribueront à guider et à stimuler l'innovation par l'utilisation des TIC et elles feront en sorte que les progrès dans ce domaine soient rapidement transformés en avantages pour les citoyens, les entreprises, l'industrie et les pouvoirs publics d'Europe.

Le thème «TIC» établit des priorités en matière de recherche stratégique autour des principaux piliers technologiques, assure l'intégration de bout en bout des technologies et fournit les connaissances et les moyens pour développer une vaste gamme d'applications innovantes des TIC.

Les activités exercent un effet de levier sur l'avance industrielle et technologique dans le secteur des TIC et améliorent la position concurrentielle d'importants secteurs intensifs en TIC — à la fois grâce à des produits et à des services innovants à haute valeur fondés sur les TIC, et grâce à des processus organisationnels nouveaux ou améliorés dans les entreprises comme dans les administrations. Sous ce thème sont également soutenues d'autres politiques de l'Union, en mobilisant les TIC afin de répondre aux besoins du public et de la société.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à cet article le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) (suite)**09 04 01 (suite)**

09 04 01 01 (suite)

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

09 04 01 02 Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune Artemis

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 000 000	38 087 160			43 000 000	38 087 160

Commentaires

L'entreprise commune Artemis contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération». Elle contribue notamment:

- à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de technologies essentielles pour les systèmes informatiques embarqués dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,
- à soutenir la mise en œuvre des activités de R & D, en particulier par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels de propositions concurrentiels,
- à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun des efforts européens, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à assurer l'efficacité et la pérennité de l'Initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués,
- à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et, notamment, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune Artemis, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka).

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) (suite)**09 04 01 (suite)**

09 04 01 02 (suite)

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

09 04 01 03 Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Artemis

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 428 268			1 500 000	1 428 268

Commentaires

L'entreprise commune Artemis contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération». Elle contribue notamment:

- à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de technologies essentielles pour les systèmes informatiques embarqués dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,
- à soutenir la mise en œuvre des activités de R & D, en particulier par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels de propositions concurrentiels,
- à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun des efforts européens, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à assurer l'efficacité et la pérennité de l'Initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués,
- à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et, notamment, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune Artemis, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka).

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) (suite)**09 04 01 (suite)**

09 04 01 03 (suite)

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

09 04 01 04 Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 000 000	19 043 580			43 000 000	19 043 580

Commentaires

L'entreprise commune ENIAC contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération».

Elle contribue notamment:

- à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de compétences essentielles pour la nanoélectronique dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,
- à soutenir les activités requises pour la mise en œuvre des activités du programme de recherche, en particulier par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels de propositions concurrentiels,
- à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun des efforts européens, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine de la nanoélectronique et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine de la nanoélectronique, et notamment, lorsque cela peut créer une valeur ajoutée, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune ENIAC, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka),
- à promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises à ses activités conformément aux objectifs du septième programme-cadre.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) (suite)**09 04 01 (suite)**

09 04 01 04 (suite)

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

09 04 01 05 Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ENIAC

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 496 100	1 424 555			1 496 100	1 424 555

Commentaires

L'entreprise commune ENIAC contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération».

Elle contribue notamment:

- à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de compétences essentielles pour la nanoélectronique dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,
- à soutenir les activités requises pour la mise en œuvre des activités du programme de recherche, en particulier par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels de propositions concurrentiels,
- à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun des efforts européens, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine de la nanoélectronique et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine de la nanoélectronique, et notamment, lorsque cela peut créer une valeur ajoutée, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune ENIAC, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka),
- à promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises à ses activités conformément aux objectifs du septième programme-cadre.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) (suite)**09 04 01 (suite)**

09 04 01 05 (suite)

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

COMMISSION

TITRE 11
AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»		39 895 851	39 895 851			39 895 851	39 895 851
	40 01 40		21 983	21 983			21 983	21 983
			39 917 834	39 917 834			39 917 834	39 917 834
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE	2	29 996 768	27 485 830			29 996 768	27 485 830
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER	2	101 770 000	97 364 214			101 770 000	97 364 214
	40 02 41		52 000 000	52 000 000			52 000 000	52 000 000
			153 770 000	149 364 214			153 770 000	149 364 214
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITI- QUE COMMUNE DE LA PÊCHE	2	6 400 000	5 434 902			6 400 000	5 434 902
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)	2	657 435 042	457 255 943			657 435 042	457 255 943
11 07	CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES	2	52 500 000	42 167 340			52 500 000	42 167 340
11 08	CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	2	60 594 568	43 991 428			60 594 568	43 991 428
11 09	POLITIQUE MARITIME	2	p.m.	5 431 284	p.m.	p.m.	p.m.	5 431 284
	40 02 41				23 140 000		23 140 000	
					23 140 000		23 140 000	
	Titre 11 — Total		948 592 229	719 026 792	p.m.	p.m.	948 592 229	719 026 792
	40 01 40, 40 02 41		52 021 983	52 021 983	23 140 000		75 161 983	52 021 983
			1 000 614 212	771 048 775	23 140 000		1 023 754 212	771 048 775

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 09 — POLITIQUE MARITIME

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 09	POLITIQUE MARITIME							
11 09 01	Action préparatoire — Politique maritime	2	—	4 609 500	—	—	—	4 609 500
11 09 02	Projet pilote — Mise en réseau et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime	2	—	821 784	—	—	—	821 784
11 09 03	Projet pilote — Encourager le renouvellement des flottes commerciales en Europe par des navires à faible impact environnemental	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 09 05	Programme destiné à soutenir le développement d'une politique maritime intégrée (PMI)	2			p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	40 02 41				23 140 000		23 140 000	
					23 140 000		23 140 000	
	Chapitre 11 09 — Total		p.m.	5 431 284	p.m.	p.m.	p.m.	5 431 284
	40 02 41				23 140 000		23 140 000	
					23 140 000		23 140 000	

11 09 05 Programme destiné à soutenir le développement d'une politique maritime intégrée (PMI)

		Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 09 05				p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	40 02 41			23 140 000		23 140 000	
	Total			23 140 000	p.m.	23 140 000	p.m.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par le programme destiné à soutenir le développement d'une politique maritime intégrée.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir notamment:

- le réseau européen d'observation et de données du milieu marin,
- la mise en œuvre de la feuille de route pour un environnement commun de partage de l'information,
- des études pilotes sur la planification transfrontalière de l'espace maritime,

COMMISSION

CHAPITRE 11 09 — POLITIQUE MARITIME *(suite)*

11 09 05 *(suite)*

- des applications des technologies de l'information telles que le forum maritime et l'Atlas européen des mers,
- des plates-formes de parties intéressées,
- des manifestations et des conférences,
- des études à réaliser au niveau européen et des bassins maritimes pour identifier les obstacles à la croissance, évaluer de nouvelles possibilités et déterminer l'impact des activités humaines sur l'environnement marin.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Les crédits de la réserve seront débloqués une fois l'acte de base correspondant adopté conformément à la procédure prévue à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de soutien pour le développement d'une politique maritime intégrée, présentée par la Commission le 29 septembre 2010 [COM(2010) 494 final].

TITRE 14
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE DE LA POLITIQUE «FIS- CALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»		56 129 539	56 129 539			56 129 539	56 129 539
	40 01 40		32 492	32 492			32 492	32 492
			56 162 031	56 162 031			56 162 031	56 162 031
14 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COOR- DINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE	1	3 000 000	2 380 447			3 000 000	2 380 447
14 03	ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES	4	2 300 000	1 237 833	- 129 471		2 170 529	1 237 833
14 04	POLITIQUE DOUANIÈRE	1	53 000 000	35 801 930			53 000 000	35 801 930
14 05	POLITIQUE FISCALE	1	27 800 000	19 234 016			27 800 000	19 234 016
	Titre 14 — Total		142 229 539	114 783 765	- 129 471		142 100 068	114 783 765
	40 01 40		32 492	32 492			32 492	32 492
			142 262 031	114 816 257			142 132 560	114 816 257

COMMISSION

TITRE 14
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 03	ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES							
14 03 01	<i>Coopération douanière et assistance internationale — Achèvement des programmes antérieurs</i>	4	—	—			—	—
14 03 03	<i>Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane et de la fiscalité</i>	4	1 300 000	1 237 833	- 129 471		1 170 529	1 237 833
14 03 04	<i>Bonne gouvernance dans le domaine fiscal</i>	4	1 000 000	p.m.			1 000 000	p.m.
	Chapitre 14 03 — Total		2 300 000	1 237 833	- 129 471		2 170 529	1 237 833

14 03 03 *Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane et de la fiscalité*

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 300 000	1 237 833	- 129 471		1 170 529	1 237 833

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les participations financières de l'Union:

- à l'Organisation mondiale des douanes (OMD),
- au Dialogue fiscal international (DFI).

Bases légales

Décision 2007/668/CE du Conseil du 25 juin 2007 concernant l'exercice, à titre transitoire, par la Communauté européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes, de droits et d'obligations identiques à ceux des membres de cette Organisation (JO L 274 du 18.10.2007, p. 11).

Actes de référence

Décision de la Commission du 4 juin 2008 sur la participation de la Communauté aux travaux afférents au dialogue international sur la fiscalité.

TITRE 15
ÉDUCATION ET CULTURE

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCA- TION ET CULTURE»		126 032 266	126 032 266			126 032 266	126 032 266
	40 01 40		38 857	38 857			38 857	38 857
			126 071 123	126 071 123			126 071 123	126 071 123
15 02	ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILIN- GUISME		1 234 987 000	1 104 727 525	- 6 326 400		1 228 660 600	1 104 727 525
15 04	DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE ET AUDIOVISUELLE EN EUROPE		166 157 000	151 390 000			166 157 000	151 390 000
15 05	ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3	136 108 000	128 140 000			136 108 000	128 140 000
15 07	PERSONNES — PROGRAMME EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ DES CHERCHEURS	1	765 407 000	486 111 289			765 407 000	486 111 289
	Titre 15 — Total		2 428 691 266	1 996 401 080	- 6 326 400		2 422 364 866	1 996 401 080
	40 01 40		38 857	38 857			38 857	38 857
			2 428 730 123	1 996 439 937			2 422 403 723	1 996 439 937

COMMISSION

TITRE 15
ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 02	ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME							
15 02 02	Erasmus Mundus	1.1	96 540 000	85 696 110			96 540 000	85 696 110
15 02 03	<i>Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle</i>	4	9 000 000	4 760 895	- 6 326 400		2 673 600	4 760 895
15 02 09	<i>Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'éducation et de la formation</i>	1.1	—	761 743			—	761 743
15 02 11	Institut européen d'innovation et de technologie							
15 02 11 01	Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direction	1.1	6 200 000	5 903 510			6 200 000	5 903 510
15 02 11 02	Institut européen d'innovation et de technologie — Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI)	1.1	56 600 000	42 790 924			56 600 000	42 790 924
	Article 15 02 11 — Sous-total		62 800 000	48 694 434			62 800 000	48 694 434
15 02 22	Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»	1.1	1 027 655 000	927 422 343			1 027 655 000	927 422 343
15 02 23	<i>Action préparatoire — Programme de type «Erasmus» pour les apprentis</i>	1.1	—	300 000			—	300 000
15 02 25	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle							
15 02 25 01	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	12 850 000	12 850 000			12 850 000	12 850 000
15 02 25 02	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Contribution au titre 3	1.1	2 892 000	2 892 000			2 892 000	2 892 000
	Article 15 02 25 — Sous-total		15 742 000	15 742 000			15 742 000	15 742 000
15 02 27	Fondation européenne pour la formation							
15 02 27 01	Fondation européenne pour la formation — Contribution aux titres 1 et 2	4	14 328 000	14 328 000			14 328 000	14 328 000

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 02 27 02	Fondation européenne pour la formation — Contribution au titre 3	4	6 022 000	5 522 000			6 022 000	5 522 000
	<i>Article 15 02 27 — Sous-total</i>		20 350 000	19 850 000			20 350 000	19 850 000
15 02 29	Projet pilote — Coopération entre instituts européens de technologie	1.1	—	p.m.			—	p.m.
15 02 30	Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
15 02 31	Projet pilote destiné à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la PEV ainsi que les frais d'activités académiques, y compris la création de la chaire de la PEV du campus de Natolin du Collège d'Europe	1.1	2 900 000	1 500 000			2 900 000	1 500 000
15 02 32	Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 15 02 — Total		1 234 987 000	1 104 727 525	- 6 326 400		1 228 660 600	1 104 727 525

15 02 03 **Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle**

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	4 760 895	- 6 326 400		2 673 600	4 760 895

Commentaires

Dans le cadre des accords de coopération entre l'Union/la Communauté et les États-Unis d'Amérique et le Canada, ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- la réalisation d'études comparatives des politiques de l'éducation, des qualifications et des compétences,
- l'établissement d'un programme d'échange d'étudiants, d'apprenants, d'enseignants et d'agents de l'administration,
- la promotion de la coopération entre les institutions,
- l'aide à l'établissement de relations entre les secteurs industriels concernés et les universités,

COMMISSION

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)***15 02 03** *(suite)*

- la promotion de la coopération avec le secteur privé pour le développement et l'élargissement des programmes,
- le développement du dialogue stratégique ainsi que les mesures complémentaires et la diffusion rapide des résultats.

Il convient d'accroître l'aide aux étudiants européens qui souhaitent étudier aux États-Unis et au Canada, en particulier dans les universités.

Bases légales

Décision 2001/196/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 7).

Décision 2001/197/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 15).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

TITRE 17
SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMA- TEURS»	115 975 626	115 975 626			115 975 626	115 975 626
	40 01 40	57 583	57 583			57 583	57 583
		116 033 209	116 033 209			116 033 209	116 033 209
17 02	POLITIQUE DES CONSOMMA- TEURS	20 640 000	19 900 000			20 640 000	19 900 000
17 03	SANTÉ PUBLIQUE	205 106 000	206 748 000			205 106 000	206 748 000
17 04	SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALI- MENTAIRES, SANTÉ ET BIEN- ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE	350 300 000	253 422 436	- 23 140 000		327 160 000	253 422 436
	Titre 17 — Total	692 021 626	596 046 062	- 23 140 000		668 881 626	596 046 062
	40 01 40	57 583	57 583			57 583	57 583
		692 079 209	596 103 645			668 939 209	596 103 645

COMMISSION

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 04	SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE							
17 04 01	Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur							
17 04 01 01	Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur — Nouvelles actions	2	270 000 000	170 885 000	- 19 810 000		250 190 000	170 885 000
	<i>Article 17 04 01 — Sous-total</i>		270 000 000	170 885 000	- 19 810 000		250 190 000	170 885 000
17 04 02	Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique							
17 04 02 01	Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique — Nouvelles actions	2	18 100 000	13 000 000	- 3 330 000		14 770 000	13 000 000
	<i>Article 17 04 02 — Sous-total</i>		18 100 000	13 000 000	- 3 330 000		14 770 000	13 000 000
17 04 03	Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique							
17 04 03 01	Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique — Nouvelles actions	2	20 000 000	30 000 000			20 000 000	30 000 000

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 04 03 03	Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux	2	p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
	<i>Article 17 04 03 — Sous-total</i>		20 000 000	32 000 000			20 000 000	32 000 000
17 04 04	Interventions phytosanitaires							
17 04 04 01	Interventions phytosanitaires — Nouvelles actions	2	12 000 000	12 000 000			12 000 000	12 000 000
	<i>Article 17 04 04 — Sous-total</i>		12 000 000	12 000 000			12 000 000	12 000 000
17 04 05	Office communautaire des variétés végétales							
17 04 05 01	Office communautaire des variétés végétales — Contribution aux titres 1 et 2	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 04 05 02	Office communautaire des variétés végétales — Contribution au titre 3	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 17 04 05 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 04 06	Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire	3.2	p.m.	347 000			p.m.	347 000
17 04 07	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes							
17 04 07 01	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Nouvelles actions	2	30 000 000	25 000 000			30 000 000	25 000 000
	<i>Article 17 04 07 — Sous-total</i>		30 000 000	25 000 000			30 000 000	25 000 000
17 04 09	Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, et dans le domaine phytosanitaire	4	200 000	190 436			200 000	190 436
	Chapitre 17 04 — Total		350 300 000	253 422 436	- 23 140 000		327 160 000	253 422 436

COMMISSION

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)**17 04 01 Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur**

17 04 01 01 Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur — Nouvelles actions

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
270 000 000	170 885 000	- 19 810 000		250 190 000	170 885 000

Commentaires

Le concours financier de l'Union contribue à la lutte contre les maladies animales ou à l'accélération de leur éradication en apportant des fonds complémentaires aux moyens financiers nationaux, ainsi qu'à l'harmonisation des actions au niveau de l'Union. La plupart de ces maladies ou de ces infections sont des zoonoses transmissibles à l'homme (ESB, brucellose, influenza aviaire, salmonellose, tuberculose, etc.). La persistance de ces maladies constitue par ailleurs une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur. Lutter contre ces maladies contribue à améliorer le niveau de santé publique et à accroître la sécurité des denrées alimentaires dans l'Union.

Bases légales

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (version codifiée) (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

17 04 02 Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique

17 04 02 01 Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique — Nouvelles actions

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 100 000	13 000 000	- 3 330 000		14 770 000	13 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines ainsi qu'au soutien vétérinaire et aux mesures d'accompagnement.

Cette contribution consiste en une assistance financière fournie:

- pour acheter, stocker et formuler des antigènes du virus de la fièvre aphteuse ainsi que différents vaccins,
- à une politique d'information dans le domaine de la protection des animaux, et notamment à des campagnes et programmes d'information de la population portant sur l'innocuité de la consommation de viande d'animaux vaccinés ainsi que sur les aspects humains des stratégies de vaccination dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses,
- pour contrôler le respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors du transport d'animaux destinés à l'abattage,

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)***17 04 02** *(suite)*17 04 02 01 *(suite)*

- pour mettre au point des vaccins marqueurs ou des tests permettant de faire la distinction entre animaux malades et animaux vaccinés,
- pour établir et entretenir un système d'alerte rapide — notamment au niveau mondial — qui permette de notifier les risques directs ou indirects que font courir à la santé humaine et animale des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux,
- pour prendre les mesures techniques et scientifiques nécessaires à l'élaboration d'une législation vétérinaire de l'Union et pour mettre au point des actions d'éducation ou de formation vétérinaire,
- pour prendre en charge des coûts liés à des outils informatiques, dont le système Traces et le système de notification des maladies des animaux,
- pour prendre des mesures de lutte contre les importations illicites de fourrures de chien et de chat.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (version codifiée) (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

COMMISSION

TITRE 19
RELATIONS EXTÉRIEURES

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELA- TIONS EXTÉRIEURES»		153 043 968	153 043 968			153 043 968	153 043 968
	40 01 40		5 106	5 106			5 106	5 106
			153 049 074	153 049 074			153 049 074	153 049 074
19 02	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE	4	54 000 000	47 608 950			54 000 000	47 608 950
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)	4	326 624 000	271 643 337			326 624 000	271 643 337
19 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)	4	157 710 000	132 678 814			157 710 000	132 678 814
19 05	RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUS- TRIALISÉS	4	25 021 000	19 843 580			25 021 000	19 843 580
19 06	RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE	4	357 444 700	257 199 807			357 444 700	257 199 807
19 08	POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE		1 899 135 179	1 405 163 553	100 000 000		1 999 135 179	1 405 163 553
19 09	RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE	4	377 286 000	297 175 489			377 286 000	297 175 489
	40 02 41		16 000 000	1 904 358			16 000 000	1 904 358
			393 286 000	299 079 847			393 286 000	299 079 847
19 10	RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN)	4	889 900 740	765 332 304			889 900 740	765 332 304
	40 02 41		28 000 000	4 532 372			28 000 000	4 532 372
			917 900 740	769 864 676			917 900 740	769 864 676
19 11	STRATÉGIE POLITIQUE ET COOR- DINATION DU DOMAINE POLITI- QUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»	4	30 500 000	28 565 370			30 500 000	28 565 370
19 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAM- MES ENGAGÉES CONFORMÉ- MENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	4	—	p.m.			—	p.m.
	Titre 19 — Total		4 270 665 587	3 378 255 172	100 000 000		4 370 665 587	3 378 255 172
	40 01 40, 40 02 41		44 005 106	6 441 836			44 005 106	6 441 836
			4 314 670 693	3 384 697 008			4 414 670 693	3 384 697 008

TITRE 19
RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 08	POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE							
19 08 01	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière							
19 08 01 01	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens	4	842 950 400	666 525 298			842 950 400	666 525 298
19 08 01 02	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Aide financière à la Palestine, au processus de paix et à l'UNRWA	4	300 000 000	266 610 119	100 000 000		400 000 000	266 610 119
19 08 01 03	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec l'Europe de l'Est	4	556 421 000	328 501 754			556 421 000	328 501 754
19 08 01 04	Projet pilote — Mesures préventives et réparatrices pour le fond de la mer Baltique	4	p.m.	200 000			p.m.	200 000
19 08 01 05	Action préparatoire — Minorités de Russie — Développement de la culture, des médias et de la société civile	4	p.m.	1 600 000			p.m.	1 600 000
19 08 01 08	Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV	4	p.m.	500 000			p.m.	500 000
	<i>Article 19 08 01 — Sous-total</i>		1 699 371 400	1 263 937 171	100 000 000		1 799 371 400	1 263 937 171
19 08 02	Coopération transfrontalière — Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)							
19 08 02 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4	4	83 529 000	55 226 382			83 529 000	55 226 382

COMMISSION

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 08 02 02	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1.2	116 234 779	86 000 000			116 234 779	86 000 000
19 08 02 03	Stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
19 08 02 04	Projet pilote — Stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 19 08 02 — Sous-total		199 763 779	141 226 382			199 763 779	141 226 382
19 08 03	Achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 19 08 — Total		1 899 135 179	1 405 163 553	100 000 000		1 999 135 179	1 405 163 553

Commentaires

L'Union s'emploie à créer un espace de prospérité et de bon voisinage associant les États membres et les pays partenaires voisins ⁽¹⁾. À cet effet, l'Union a conclu des accords avec la plupart des pays voisins et a élaboré des plans d'action de la politique européenne de voisinage visant à mettre ces accords en œuvre. Ce cadre négocié a pour objectif de développer une relation plus forte et plus profonde fondée sur des valeurs partagées et un intérêt mutuel et impliquant un niveau élevé d'intégration économique et de coopération politique. L'Union a aussi entamé un dialogue avec la Russie afin de créer un véritable partenariat stratégique fondé sur des intérêts communs et des valeurs partagées, ainsi que sur la création de quatre «espaces communs». Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les actions de coopération visant à soutenir la mise en œuvre de ces accords. La coopération avec les pays avec lesquels de tels accords ne sont pas encore signés ou n'existent pas encore — comme la Biélorussie, la Libye ou la Syrie — se fondera sur les objectifs politiques de l'Union.

19 08 01 *Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière*

19 08 01 01 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
842 950 400	666 525 298			842 950 400	666 525 298

Commentaires

Ce crédit vise en particulier à financer les actions de coopération visant principalement à soutenir la mise en œuvre des programmes indicatifs pluriannuels couvrant la période 2007-2010 et 2011-2013 des plans d'action de la PEV conclus avec les voisins méditerranéens de l'Union. Il sera aussi utilisé pour appuyer la mise en œuvre du programme de travail euro-méditerranéen établi pour une période de cinq ans (2006-2010), approuvé lors du sommet EuroMed qui s'est tenu à Barcelone, en novembre 2005, ainsi que certaines mesures dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée, lancée lors du sommet de Paris, le 13 juillet 2008. Il couvrira notamment les domaines de coopération suivants:

- promouvoir le dialogue et la réforme politiques,
- favoriser le rapprochement des textes législatifs et réglementaires et encourager la participation progressive des pays partenaires au marché intérieur et l'intensification des échanges,

⁽¹⁾ Dix-sept pays dont sept (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie, Fédération de Russie et Ukraine) sont situés à l'est de l'Union et dix (Algérie, Égypte, Jordanie, Israël, Liban, Libye, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie et Tunisie) sont situés au sud de l'Union.

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)**19 08 01** (suite)

19 08 01 01 (suite)

- consolider les institutions nationales chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques dans les domaines couverts par les accords d'association,
- promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris ceux des femmes et des enfants, et la bonne gouvernance;
- promouvoir le développement durable et contribuer à la réduction de la pauvreté,
- soutenir la modernisation de l'économie, promouvoir les investissements dans la région et renforcer les petites et moyennes entreprises,
- mettre en place de meilleures interconnexions en matière de transport et d'énergie entre l'Union et les pays voisins et entre les pays voisins eux-mêmes et faire face aux menaces contre notre environnement commun,
- promouvoir les actions contribuant à la résolution des conflits,
- stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale,
- promouvoir les contacts personnels et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la culture,
- contribuer au financement du fonctionnement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) au Liban, en Syrie et en Jordanie, et en particulier de ses programmes de santé, éducation et services sociaux,
- soutenir l'intégration régionale dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen et en particulier promouvoir la coopération régionale, créer des réseaux et des partenariats d'organisations publiques et privées sans but lucratif ayant pour objet d'échanger connaissances et meilleures pratiques dans tous les domaines concernés,
- soutenir les actions dans le domaine de la migration visant, entre autres, à promouvoir les liens entre la migration et le développement, à combattre l'immigration illégale et à faciliter la réadmission. Ces actions seront complétées par des actions financées sur l'enveloppe IEVP à partir de la ligne thématique 19 02 01 01 («Coopération avec les pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile»).

Actions et mesures de visibilité de l'aide de l'Union et d'information à caractère horizontal directement liées à la réalisation des objectifs de l'action de l'Union dans les pays tiers méditerranéens.

En cas de détérioration grave, dans un pays donné, de la situation en matière de liberté, de démocratie, de respect des droits et libertés fondamentaux et de l'État de droit, l'aide de l'Union peut être revue à la baisse et utilisée en priorité pour soutenir les acteurs non étatiques dans le cadre de mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

COMMISSION

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)**19 08 01** (suite)

19 08 01 01 (suite)

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses nécessaires pour:

- étudier les effets du changement climatique sur la qualité de l'eau de la Méditerranée,
- étudier la pollution existant le long des côtes de la Méditerranée,
- examiner l'état des infrastructures énergétiques sous-marines (gazoducs, oléoducs, câblage électrique, etc.),
- favoriser la mise en réseaux des centres de recherche publics et privés qui sont chargés de surveiller la qualité de l'eau de la Méditerranée et l'état des côtes, ce afin qu'ils puissent échanger des données, partager les résultats de recherche et élaborer des propositions communes relatives aux politiques d'intervention et de protection.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

19 08 01 02 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Aide financière à la Palestine, au processus de paix et à l'UNRWA

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000 000	266 610 119	100 000 000		400 000 000	266 610 119

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les opérations en faveur du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient.

Ces opérations visent principalement à:

- soutenir le renforcement de l'État et le développement des institutions,
- promouvoir le développement économique et social,
- atténuer l'impact de la détérioration des conditions économiques, budgétaires et humanitaires sur la population palestinienne par la fourniture de services essentiels et d'autres formes d'aide,
- contribuer aux efforts de reconstruction à Gaza,
- contribuer au financement du fonctionnement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et en particulier de ses programmes de santé, éducation et services sociaux,
- financer les actions préparatoires visant à promouvoir la coopération entre Israël et ses voisins dans le cadre du processus de paix, notamment dans les domaines institutionnels, économiques, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie,
- financer les activités qui visent à influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix,
- financer l'information, y compris en arabe et en hébreu, et diffuser des informations au sujet de la coopération israélo-palestinienne,
- stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale.

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)**19 08 01** (suite)

19 08 01 02 (suite)

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

19 08 01 03 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec l'Europe de l'Est

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
556 421 000	328 501 754			556 421 000	328 501 754

Commentaires

Ce crédit est destiné en particulier à financer les actions de coopération visant principalement à soutenir la mise en œuvre des accords et des plans d'action de la PEV conclus avec les voisins orientaux de l'Union, ainsi que les actions bilatérales et multilatérales menées dans le cadre du partenariat oriental. Il sera aussi utilisé pour soutenir le partenariat stratégique entre l'Union et la Russie par la mise en œuvre des quatre espaces communs couvrant la coopération économique, la liberté, la sécurité et la justice, la sécurité extérieure, et la recherche et l'éducation, y compris la culture. Il couvrira notamment les domaines de coopération suivants:

- promouvoir le dialogue et la réforme politiques,
- favoriser le rapprochement des textes législatifs et réglementaires et encourager la participation progressive des pays partenaires au marché intérieur et l'intensification des échanges,
- consolider les institutions nationales chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques dans les domaines couverts par les accords d'association,
- promouvoir le respect des droits de l'homme et la bonne gouvernance,
- appuyer la transition vers une économie de marché et la modernisation de l'économie, promouvoir les investissements dans la région et renforcer les petites et moyennes entreprises,
- promouvoir le développement durable et contribuer à la réduction de la pauvreté,
- mettre en place de meilleures interconnexions en matière de transport et d'énergie entre l'Union et les pays voisins et entre les pays voisins eux-mêmes et faire face aux menaces contre notre environnement commun,
- promouvoir les actions contribuant à la résolution des conflits et à la prévention de conflits dans les zones de conflits gelés,
- favoriser le développement de la société civile, entre autres, pour promouvoir l'inclusion sociale et encourager les groupes sous-représentés à faire entendre leur voix et participer à la société civile et au système politique,

COMMISSION

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)**19 08 01** (suite)

19 08 01 03 (suite)

- promouvoir les contacts personnels et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la culture,
- soutenir la coopération régionale, y compris dans le cadre de la «synergie de la mer Noire» et du partenariat oriental,
- soutenir les actions dans le domaine de la migration visant, entre autres, à promouvoir les liens entre la migration et le développement, à combattre l'immigration illégale et à faciliter la réadmission — ces actions seront complétées par des actions financées sous l'article 19 02 01 («coopération avec les pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile»),

Ce crédit vise également à financer des recherches sur la santé humaine et le développement durable en Ukraine et en Biélorussie, en particulier pour l'amélioration des conditions de santé dans les régions touchées par la catastrophe de Tchernobyl.

Ce crédit vise également à financer des mesures permettant de restaurer la confiance dans les zones de conflit gelé en Géorgie, en Transnistrie, dans les territoires séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, ainsi que des projets visant à restaurer la confiance au Haut-Karabakh et à assurer le redressement économique au niveau local.

Les crédits de ce poste seront aussi utilisés pour des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide et à accroître la visibilité de l'aide de l'Union.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ce crédit sera affectée au soutien supplémentaire à la réalisation des objectifs de la stratégie pour la région de la mer Baltique. Ce soutien, engagé en 2010 et 2011, est mis en œuvre grâce à un appui apporté à la dimension septentrionale, dans le cadre des programmes indicatifs régionaux pour la région orientale et des programmes indicatifs interrégionaux. D'autres cadres destinés à mettre en œuvre le soutien apporté à la mer Baltique peuvent inclure, le cas échéant, le programme de la mer Baltique, le plan d'action HELCOM pour la mer Baltique, le programme commun de recherche sur le système de la mer Baltique BONUS-169, entre autres.

La Commission doit prévoir des financements distincts en faveur de projets pilotes visant en particulier à établir des contacts entre l'Union et les jeunes du partenariat oriental au niveau des hautes écoles et de l'université et financer des programmes d'échanges, des activités communes, une coopération entre les organisations de jeunes, entre autres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)**19 08 01** (suite)

19 08 01 04 Projet pilote — Mesures préventives et réparatrices pour le fond de la mer Baltique

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000			p.m.	200 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote visant à étudier la prévention de toute pollution à partir de décharges sous-marines et à tester des méthodes de réhabilitation des couches aquatiques profondes de la mer Baltique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 08 01 05 Action préparatoire — Minorités de Russie — Développement de la culture, des médias et de la société civile

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 600 000			p.m.	1 600 000

Commentaires

Cette action préparatoire a pour objectif d'établir un partenariat efficace avec la Fédération de Russie en vue de promouvoir la culture, l'éducation, les médias et la société civile des nombreuses minorités ethniques et nationales de Russie. Dans le cadre de ce projet pilote, une aide sera accordée à des activités en rapport avec la promotion et le développement de la culture, de l'éducation, des médias et de la société civile autochtones.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)**19 08 01** (suite)

19 08 01 08 Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000			p.m.	500 000

Commentaires

La nouvelle politique européenne de voisinage renforcée, telle qu'élaborée par le Conseil et le Parlement européen dans leurs décisions et résolutions respectives suppose — à la lumière notamment des deux principaux projets politiques en matière de voisinage, à savoir l'Union pour la Méditerranée et le partenariat oriental — une préparation des futurs points de contact de l'Union, à savoir du personnel appelé à exercer des fonctions liées à la PEV dans les pays voisins, qui vont du Maroc à la Biélorussie. Ces personnes devraient posséder des connaissances professionnelles approfondies relatives au contenu et à la philosophie des politiques de l'Union, aux institutions et à l'acquis de l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOP- PEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»		267 026 233	267 026 233			267 026 233	267 026 233
	40 01 40		58 175	58 175			58 175	58 175
			267 084 408	267 084 408			267 084 408	267 084 408
21 02	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	4	243 805 700	356 814 945			243 805 700	356 814 945
21 03	ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT	4	230 954 000	184 722 726			230 954 000	184 722 726
21 04	ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNER- GIE	4	134 172 000	88 800 000			134 172 000	88 800 000
	40 02 41		65 000 000	57 826 850			65 000 000	57 826 850
			199 172 000	146 626 850			199 172 000	146 626 850
21 05	DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL	4	169 558 000	152 769 777			169 558 000	152 769 777
21 06	COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	4	334 303 000	292 920 730	56 363 221	28 565 370	390 666 221	321 486 100
	40 02 41		44 000 000	28 851 024	- 43 000 000	- 28 565 370	1 000 000	285 654
			378 303 000	321 771 754	13 363 221		391 666 221	321 771 754
21 07	ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAM- MES AD HOC	4	33 816 000	31 517 125	- 2 332 164		31 483 836	31 517 125
21 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COOR- DINATION DU DOMAINE POLITI- QUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»	4	19 477 000	18 355 154			19 477 000	18 355 154
21 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAM- MES ENGAGÉES CONFORMÉ- MENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	4	—	p.m.			—	p.m.
	Titre 21 — Total		1 433 111 933	1 392 926 690	54 031 057	28 565 370	1 487 142 990	1 421 492 060
	40 01 40, 40 02 41		109 058 175	86 736 049	- 43 000 000	- 28 565 370	66 058 175	58 170 679
			1 542 170 108	1 479 662 739	11 031 057		1 553 201 165	1 479 662 739

Commentaires

Souligne que l'aide de l'Union ne devrait être accordée à aucune autorité, aucune organisation ou aucun programme qui soutient ou participe à la gestion d'une action impliquant des violations des droits de l'homme, telles que l'avortement obligatoire, la stérilisation forcée ou l'infanticide, de surcroît lorsque ces actions s'exercent au moyen de pressions psychologiques, sociales, économiques ou juridiques. On met ainsi en œuvre, telle qu'adoptée par la conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) du Caire, l'interdiction de toute coercition ou contrainte en matière de santé sexuelle ou reproductive; demande à la Commission de présenter un rapport sur l'exécution de l'assistance extérieure de l'Union dans le cadre de ce programme.

COMMISSION

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 06	COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)							
21 06 02	<i>Relations avec l'Afrique du Sud</i>	4	137 632 000	131 050 300			137 632 000	131 050 300
21 06 03	<i>Appui à l'ajustement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre</i>	4	196 671 000	123 783 270			196 671 000	123 783 270
21 06 04	<i>Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des États ACP</i>	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
21 06 05	<i>Aide aux producteurs de bananes des États ACP</i>	4	p.m.	38 087 160			p.m.	38 087 160
21 06 06	<i>Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Afrique du Sud)</i>	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	40 02 41		1 000 000	285 654			1 000 000	285 654
			1 000 000	285 654			1 000 000	285 654
21 06 07	<i>Mesures d'accompagnement «bananes»</i>	4	p.m.	p.m.	56 363 221	28 565 370	56 363 221	28 565 370
	40 02 41		43 000 000	28 565 370	- 43 000 000	- 28 565 370	p.m.	p.m.
			43 000 000	28 565 370	13 363 221		56 363 221	28 565 370
	Chapitre 21 06 — Total		334 303 000	292 920 730	56 363 221	28 565 370	390 666 221	321 486 100
	40 02 41		44 000 000	28 851 024	- 43 000 000	- 28 565 370	1 000 000	285 654
			378 303 000	321 771 754	13 363 221		391 666 221	321 771 754

Commentaires

Pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, on allouait autrefois 35 % des crédits annuels aux infrastructures sociales, avant tout à l'enseignement et à la santé, mais aussi à l'aide macroéconomique assortie de conditions relatives au secteur social considérant que l'aide de l'Union fait partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale. La Commission continuera à faire rapport sur cet objectif.

En outre, parallèlement à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD) (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), la Commission s'efforcera de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, d'ici à 2009, 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'ICD, et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment sous la forme d'une aide exceptionnelle.

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) (suite)

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique de l'Union en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires de la Commission relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

- présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, dans le contexte de la coopération géographique menée dans le cadre de l'ICD, et évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération, ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, dans l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et dans l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,
- présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,
- résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et
- fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation du rapport de l'OCDE.

Ce rapport indique également comment le soutien budgétaire a contribué à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le soutien budgétaire sera fonction de la preuve préalable de l'existence de capacités institutionnelles suffisantes dans le pays bénéficiaire et du respect, dans ce pays, de critères détaillés en matière de garde et d'utilisation des fonds. Ces critères doivent être énoncés dans le rapport annuel, et leur respect doit être évalué dans le rapport.

Après la présentation de ce rapport, le Parlement européen, le Conseil et la Commission engageront un dialogue sur les résultats et sur les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans la voie de la réalisation des objectifs.

21 06 07**Mesures d'accompagnement «bananes»**

	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 06 07	p.m.	p.m.	56 363 221	28 565 370	56 363 221	28 565 370
40 02 41	43 000 000	28 565 370	- 43 000 000	- 28 565 370	p.m.	p.m.
Total	43 000 000	28 565 370	13 363 221		56 363 221	28 565 370

Commentaires

Ce crédit serait destiné à couvrir des mesures de soutien à l'adaptation des principaux pays ACP exportateurs de bananes dans le contexte de l'évolution des modalités des échanges, notamment en raison de la libéralisation du statut de «Nation la plus favorisée» (NPF) dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dans l'attente d'un accord final entre les deux branches de l'autorité budgétaire sur le financement pluriannuel de ces mesures par tous les moyens prévus dans l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), et notamment ses points 21, 22, 23 et 27.

COMMISSION

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) (suite)

21 06 07 (suite)

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 17 mars 2010 intitulée «Mesures d'accompagnement dans le secteur de la banane: aide à l'adaptation durable des principaux pays ACP exportateurs de bananes aux nouvelles réalités commerciales» [COM(2010)0101 final]

Proposition de la Commission du 17 mars concernant une décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et d'un accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les États-Unis [COM(2010)0098 final]

Proposition de la Commission du 17 mars 2010 concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2010) 102 final]

CHAPITRE 21 07 — ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 07	ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PRO- GRAMMES AD HOC							
21 07 01	<i>Accords d'association avec les pays et territoires d'outre-mer</i>	4	—	p.m.			—	p.m.
21 07 02	<i>Coopération avec le Groenland</i>	4	28 442 000	26 661 012			28 442 000	26 661 012
21 07 03	<i>Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimenta- tion et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies</i>	4	574 000	285 654	- 305 000		269 000	285 654
21 07 04	<i>Accords sur les produits de base</i>	4	4 800 000	4 570 459	- 2 027 164		2 772 836	4 570 459
	Chapitre 21 07 — Total		33 816 000	31 517 125	- 2 332 164		31 483 836	31 517 125

21 07 03 *Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies*

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
574 000	285 654	- 305 000		269 000	285 654

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution annuelle de l'Union à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à la suite de son adhésion, ainsi qu'à l'ITPGRFA (traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture), à la suite de sa ratification.

Bases légales

Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (JO C 326 du 16.12.1991, p. 238).

Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

21 07 04 *Accords sur les produits de base*

Budget 2011		Budget rectificatif n° 6/2011		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 800 000	4 570 459	- 2 027 164		2 772 836	4 570 459

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de cotisations annuelles que l'Union doit verser pour sa participation sur la base de sa compétence exclusive en la matière.

COMMISSION

CHAPITRE 21 07 — ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC (suite)**21 07 04** (suite)

Actuellement, ce crédit couvre les cotisations suivantes:

- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du café,
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao,
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du jute,
- cotisation annuelle à l'accord international sur les bois tropicaux, après approbation finale.

Des accords sur d'autres produits tropicaux sont susceptibles d'être conclus dans les années à venir, selon les opportunités politiques et juridiques.

Bases légales

Décision 2001/877/CE du Conseil du 24 septembre 2001 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2001 (JO L 326 du 11.12.2001, p. 22).

Décision 2002/312/CE du Conseil du 15 avril 2002 concernant l'acceptation, au nom de la Communauté européenne, de l'accord portant mandat du groupe d'étude international du jute de 2001 (JO L 112 du 27.4.2002, p. 34).

Décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1).

Décision 2007/648/CE du Conseil du 26 septembre 2007 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 262 du 9.10.2007, p. 6).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207.

Accord international sur le café, renégocié en 2000 et en 2001: la période d'application s'étend du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2007 et peut être prolongée pour une durée supplémentaire maximale de six ans. L'accord sur le café de 2001 a été reconduit pour un an, jusqu'au 1^{er} octobre 2009, et un nouvel accord le remplaçant a été renégocié en 2007. En fonction du nombre de signatures et de ratifications, celui-ci pourrait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2009; à défaut, il y aura de nouveau reconduction.

Accord international sur le cacao, renégocié en 2000 et en 2001. L'obligation est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003 pour une période de cinq ans, et est susceptible d'être prolongée pour une durée supplémentaire maximale de quatre ans. L'accord a été reconduit pour une période de deux ans, jusqu'au 30 septembre 2010.

Accord international sur le jute, négocié en 2001, créant une nouvelle Organisation internationale du jute. Durée: huit ans, avec une possibilité de reconduction pour une période supplémentaire n'excédant pas quatre ans.

Accord international sur les bois tropicaux négocié en 2006: décision 2007/648/CE du 26 septembre 2007 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 262 du 9.10.2007, p. 6); déclaration de la Communauté européenne conformément à l'article 36, paragraphe 3, de l'accord (JO L 262 du 9.10.2007, p. 26).